



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_74-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du conseil municipal n° D-2024-74 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

### Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT :

*« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».*

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**DE NOMMER** Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX comme secrétaire pour la séance en cours.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_74-DE



Délibération du conseil municipal n° D-2024-74 séance du 9 décembre 2024

Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

**Désignation d'un secrétaire de séance**

**Informations règlementaires :**

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Présents :**

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

**Absents ayant donné procuration :**

Sans objet.

## COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

### PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 7 octobre 2024

#### 21 Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Mme Danielle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL

**Séance sous la présidence de :** Monsieur le Maire

**Secrétaire de séance :** M. Éric Renvoisé

**Convocation adressée le :** 2 octobre 2024

Le 7 octobre 2024 à 19h01, le Conseil Municipal de la Commune de SALLÈLES D'AUDE s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire en date du 2 octobre 2024.

Monsieur Yves BASTIÉ, Maire, a été désigné Président de séance.

Il procède tout d'abord à l'appel des conseillers présents, et constate que le quorum étant atteint, le conseil peut donc valablement délibérer.

#### **1- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE** (D-2024-69)

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».*

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE NOMMER** Monsieur Éric Renvoisé au procès-verbal comme secrétaire pour la séance en cours.

#### **2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024** (D-2024-70)

Monsieur le Maire présente la délibération n°D-2024-70 de la séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2024.

Il indique que le compte-rendu de la séance du 16 septembre 2024 a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Sauf demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, il propose l'adoption du compte-rendu annexé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,  
**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le compte-rendu de la séance du 16 septembre 2024, annexé à la présente.

### **3 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°D-2024-60 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE CONSULTATION LOCALE (D-2024-71)**

Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, indique qu'il convient d'apporter deux modifications formelles sans que cette modification n'affecte le sens de la délibération n°D-2024-60 en date du 16 septembre 2024 relative à l'organisation d'une consultation locale.

À 19h03, M. Yves LEMAÎTRE arrive en séance. Le quorum reste atteint à 22 membres présents et 1 procuration.

Il convient tout d'abord de préciser la question soumise aux électeurs comme suit : « Êtes-vous favorable à ce que la commune de Sallèles d'Aude engage la procédure de retrait du SIVU Sud Minervois ? ».

Enfin, il indique que les électeurs sont convoqués le 23 novembre 2024 de 8h à 18h pour émettre leur avis sur la question susmentionnée.

M. Yves LEMAÎTRE indique qu'il souhaite participer aux opérations de scrutin lors de la consultation locale. Monsieur le Maire lui demande de se déclarer conformément aux dispositions du CGCT.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** les modifications apportées à la délibération n°D-2024 60 du 16 septembre 2024 suivantes : la consultation locale est fixée le 23 novembre 2024 de 8h à 18h.  
**DE PRÉCISER** la question soumise à l'avis des électeurs comme suit : « Etes-vous favorable à ce que la commune de Sallèles d'Aude initie une procédure de retrait du SIVU Sud Minervois ? »  
**D'INDIQUER** que les autres modalités de la délibération n°D-2024-60 du 16 septembre 2024 restent inchangées.

### **4 – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYADEN CONCERNANT L'EFFACEMENT DES LIGNES BASSE TENSION AVENUE DE TRUILHAS SUR LE POSTE DE CHEMIN D'EMPAIRE (D-2024-72)**

Dans le cadre des travaux de reconstruction complète de l'avenue de Truilhas, il est prévu des travaux d'électrification (ER), l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP) et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE).

Le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) prend à sa charge un montant prévisionnel, pour cette opération, estimé à :

- Réseau d'électricité (ER)	219 600 € TTC
- Travaux d'éclairage public (EP)	29 760 € TTC
- IPCE	66 000 € TTC
- TOTAL	315 360 € TTC

Après achèvement des travaux, la Commune prend à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Réseau d'électricité	82 350 € HT
- Travaux d'éclairage public	29 760 € TTC
- IPCE	44 000 € HT

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 9920 € versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

Il est proposé de conclure la convention en annexe à la présente délibération, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

Enfin, la participation de la Commune aux frais de dossier, sont à régler en phase d'Avant-Projet (AVP) et pour un montant de 9 150 €.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

**D'APPROUVER** la convention en annexe et l'avant-Projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement,

**D'AUTORISER** l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant audit projet,

**DE CONFIER** au SYADEN la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux concernant les réseaux d'éclairage public, et/ou de communications électroniques imposés par ce projet,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe et tout autre document ayant trait à ce dossier.

## **5 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES À PARTIR D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES PARCELLES BI 04 ET BI 07 AU LIEU-DIT CAMP DAL PRAT (D-2024-73)**

La commune de Sallèles d'Aude souhaite promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et, dans ce cadre, installer une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur les couvertures ou toitures à aménager à cette fin des terrains de tennis et du boulodrome existants et à créer,

Cet équipement aura la capacité également d'offrir des activités sportives abritées des intempéries.

La structure destinée à supporter la centrale de production d'énergie photovoltaïque sera réalisée par l'opérateur privé autorisé à exploiter ladite centrale.

À ce titre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé sur le site internet de la commune.

Deux candidats ont présenté une offre et après analyse la société Girasole Services a été retenue pour la réalisation de ce projet.

L'opérateur réalisera une structure porteuse avec une couverture photovoltaïque d'une surface totale de 2 592 m<sup>2</sup> avec une durée d'occupation et de gestion de trente ans.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour la réalisation et la gestion d'une structure composée de panneaux photovoltaïques pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,  
**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur les parcelles BI 04 et BI 07 au lieu-dit Camp dal Prat.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document ayant trait à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h11.

Le Secrétaire de séance,

Éric RENVOISE



Le Maire,

Yves BASTIÉ





Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_75-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du conseil municipal n° D-2024-75 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

### Approbation du compte-rendu de la séance du 7 octobre 2024

Monsieur le Maire indique que le compte-rendu de la séance du 7 octobre 2024 a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Il propose l'adoption du compte-rendu annexé. En cas de demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, celle-ci sera portée au compte rendu de la séance suivante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**D'APPROUVER** sans rectification le compte-rendu de la séance précédente, annexé à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_75-DE



Délibération du conseil municipal n° D-2024-75 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 5.2 : Fonctionnement des assemblées

## Approbation du compte-rendu de la séance du 7 octobre 2024

### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné(e) : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA PASSERELLE PIETONNE DE LA COMMUNE DE SALLELES D'AUDE SUR LE CANAL DE JONCTION au PK 3,470**

**Convention de superposition d'affectations au profit de la commune de Sallèles d'Aude relative à la gestion exercée par l'établissement public de l'Etat à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) sur le Domaine Public Fluvial (DPF).**

**Entre :**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130017791, domicilié 2 port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7, représenté par Henri BOUYSES en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné ci-après par « VNF »

D'une part,

**Et**

La commune de Sallèles d'Aude, représentée par son maire, Yves BASTIE, agissant en vertu d'une délibération en date du 10/07/2020 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014,

Vu la demande de régularisation de la commune de Sallèles d'Aude, représentée par Monsieur Yves BASTIE, maire de Sallèles d'Aude, en date du .....

**A titre liminaire, Il est rappelé les dispositions suivantes :**

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La présente convention a pour objectif la gestion de la passerelle piétonne de style Eiffel, construite en 1893, traversant le canal de jonction sur la commune de Sallèles d'Aude reliant les quais d'Alsace et de Lorraine. Le tablier est appuyé sur deux culées en pierre de taille servant d'escaliers avec des garde-corps.

La commune a réalisé des travaux de restauration en 2020 consistant en un démontage et déplacement du tablier hors site, une reprise complète des rivets, du plateau antidérapant, d'un sablage et peinture des éléments semblables à la couleur initiale.

Elle apporte les éléments spécifiques de règles de gestion.

**ARTICLE 1 : OBJET**

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié en vue de la gestion d'une passerelle piétonne sur le canal de jonction sur la commune de Sallèles d'Aude dans le département de l'Aude.

La passerelle piétonne concernée est située sur la commune de Sallèles d'Aude au PK 3,470 du canal de jonction

Ce périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF. Il est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant. Il est précisé dans la fiche jointe en **annexe 1** relative à l'espace considéré.

La gestion des piles, du tablier et de l'ensemble des équipements de l'ouvrage inclus dans le périmètre de la superposition d'affectations reste à la charge de la commune. Le bénéficiaire assure la gestion nécessaire à la sécurité y compris celles des plaisanciers et l'usage normal des espaces publics selon les modalités définies en **annexe 2**.

Le bénéficiaire assure la gestion complète de la passerelle et de l'ensemble des ouvrages réalisées dans ce cadre.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la signature des 2 parties.

**ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Les parties effectuent, aux frais du bénéficiaire si besoin, un état des lieux faisant l'objet de la présente convention. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation contradictoire est dressé.

#### **ARTICLE 4 : RÉSILIATION**

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

##### **- RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

##### **- RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF**

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 12 mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 45 jours/mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

#### **ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT**

Six mois avant le terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du bénéficiaire, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF afin de rendre le périmètre, objet de la superposition d'affectations, conformes à leur destination initiale, à peine d'une pénalité de 50 € par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNITE COMPENSATRICE**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 7 : DROITS RÉELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION ET REPRESSION**

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par chacun des affectataires au regard et dans les seules limites de chacune des affectations domaniales respectives, sur le périmètre du DPF concerné par la double affectation, conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi, pour le bénéficiaire, exclusivement au titre de l'affectation supplémentaire des seuls usagers concernés par celle-ci, pour prendre :

- Toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée permettant d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux dits usagers ;
- Toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée (police de la conservation : contraventions de voirie / police de la circulation et du stationnement).

## **ARTICLE 9 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS**

### **TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Les éventuels aménagements des espaces publics exécutés ultérieurement par le bénéficiaire pendant la durée de la convention font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par VNF. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre ont été intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Il a pris également en charge l'ensemble des procédures réglementaires préalables à la réalisation des travaux.

Dans la mesure où des travaux sur berges seraient indispensables à l'aménagement et à la sécurisation de la passerelle en superposition, la présente convention vaudra également pour le bénéficiaire autorisation d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'il réalise.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement, s'ils sont présents, pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains ou en encoorbellement de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'il réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

Le bénéficiaire autorise VNF à utiliser le chemin de câble métallique présent en sous face amont de la passerelle pour faire cheminer son câble de fibre optique propriétaire, sur la longueur totale de la passerelle.

### **SIGNALISATION – EQUIPEMENTS**

Le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire nécessaire par les espaces publics. Il assure la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du DPF sous superposition d'affectations aux usagers des espaces publics. Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ENTRETIEN**

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 14 jours avant leur réalisation.

Il est rappelé que le Domaine Public Fluvial est classé au titre des sites et qu'en conséquence toute modification est soumise à autorisation spéciale au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement. Ainsi, tous travaux autres que d'entretien courant réalisés dans le périmètre de la convention feront l'objet d'une demande d'autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle déposée par le bénéficiaire de ladite convention. La fiche d'intervention jointe en **annexe n°2** définit de façon détaillée les actions relatives à l'entretien du DPF en superposition d'affectations à mener respectivement par VNF et par le bénéficiaire.

### D'une façon générale :

Le bénéficiaire est responsable de l'état de l'emprise objet de la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers des espaces publics.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition d'affectations.

VNF ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état du terrain, de leur dégradation ou de leur érosion qui serait dû au nouvel usage autorisé par la présente convention ou qui résulterait des travaux réalisés par le bénéficiaire de la présente convention.

VNF s'engage à réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine public fluvial objet de la présente superposition d'affectations endommagées ou détruites du fait de l'usage par ses services ou ses tiers.

De même, pour les autres opérations programmables, « hors superposition d'affectations » ou non, pouvant être dangereuses pour les usagers des espaces publics, VNF informera au moins 1 mois à l'avance le bénéficiaire, de manière à ce que celui-ci prenne les dispositions nécessaires notamment en matière d'arrêtés de police.

Le bénéficiaire n'est pas responsable de la détérioration du DPF qui serait liée à des intempéries (inondations, tempêtes...). Dans le cas où de tels événements se produiraient, chaque partie interviendra sur le domaine dont elle est gestionnaire ou dans l'intérêt de son ouvrage.

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

## **ARTICLE 12 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION**

### Circulation - Stationnement

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux, motorisé ou non, des agents de VNF et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

### Desserte

Le périmètre, objet de la présente convention, ne peut bénéficier de dérogations des constructions et aux limites de propriété, prévues au code de l'urbanisme ou d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Occupation temporaire du domaine public fluvial**

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte pour utilité de service et pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

**ARTICLES 13 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES**

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (le bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

**ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine public fluvial confié à VNF sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

**ARTICLE 15 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : 2 port St Etienne, BP 7204, 31073 Toulouse cedex 7

Pour le bénéficiaire : 22 Av. René Iché 11590 Salleles d'Aude

Fait à....., le .../.../..... en ... exemplaires

Pour le Directeur général  
de Voies navigables de France  
Et par délégation,  
Le représentant local de VNF

Pour le bénéficiaire :  
  
Le Mair de Sallèles d'Aude,



**Liste des annexes :**

**Annexe 1 : Plan de situation et plan de la CSA**

**Annexe 2 : fiche d'intervention**

**Annexe 3 : Délibération de la commune de Sallèles d'Aude**



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_76-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-76 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

### APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE DE LA COMMUNE DE SALLELES D'AUDE SUR LE CANAL DE JONCTION PK 3.470

Rapporteur : M. Gilles SANCHO

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2123-7 à L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police,

Considérant que l'établissement public de l'Etat Voies Navigables de France (VNF) autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la commune d'une partie du domaine public fluvial confié en vue de la gestion d'une passerelle piétonne sur le canal de jonction,

Considérant par ailleurs que dans le cadre du déploiement de la fibre optique le long du canal, VNF demande à la commune de pouvoir utiliser le chemin de câble métallique présent sous face amont de la passerelle pour faire cheminer son câble de fibre optique sur la longueur totale de la passerelle,

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser VNF à utiliser ladite passerelle pour son projet de déploiement de la fibre optique,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint aux Finances et aux affaires générales, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'APPROUVER** la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion de la passerelle piétonne de la commune sur le canal de jonction PK 3.470.

**D'AUTORISER** VNF à utiliser la passerelle pour son projet de déploiement de la fibre optique.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention en annexe à la présente convention ainsi que tout acte s'y afférent.



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_76-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_76-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-76 séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

### APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE DE LA COMMUNE DE SALLELES D'AUDE SUR LE CANAL DE JONCTION PK 3.470

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.

PROMESSE  
de  
CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC

Production d'énergie renouvelable à partir d'installations  
photovoltaïques sur le domaine public sur le site de la  
COMMUNE de SALLELES D'AUDE

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE, commune dont le siège social est situé au 22 rue René Iché 11590 SALLELES D'AUDE, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 211 103 692 00011.

**Ci-après désignée la « PERSONNE PUBLIQUE »**

**D'UNE PART,**

**ET**

GIRASOLE SERVICES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 9852165 €, dont le siège social est situé au 77 RUE MARCEL DASSAULT 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 030 789, représentée par Monsieur Pierre-Marie BERLINGERI, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général.

**Ci-après désignée « GIRASOLE SERVICES » ou l'« OCCUPANT »**

**D'AUTRE PART**

**Ci-après dénommées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».**

**ET**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la délibération n° ..... autorisant la signature de la présente convention

## **PREAMBULE**

1. La COMMUNE DE SALLELES D'AUDE souhaitant promouvoir la promotion des énergies renouvelables sur son territoire a souhaité proposer la mise à disposition d'une partie de son domaine public objet de la Convention pour la réalisation de centrales photovoltaïques, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt concurrents :

2. La COMMUNE DE SALLELES D'AUDE rappelle que conformément à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces opérations revêtent le caractère d'opérations d'intérêt général relevant des compétences de la *Commune* en vertu de l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *les communes, les départements et les régions [...] concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie ...* »

3. La société GIRASOLE SERVICES, ainsi que les sociétés faisant partie du même groupe, est spécialisée dans la production d'électricité par des énergies renouvelables. Grâce à ses sociétés de projet, GIRASOLE SERVICES assure la conception, le financement, la construction et l'exploitation des centrales photovoltaïques

4. Dans ce cadre, deux opérateurs se sont manifestés, et leurs offres ont été examinées au regard du critère de l'AMI GIRASOLE SERVICES a fait part de son intérêt à la COMMUNE DE SALLELES D'AUDE pour réaliser une installation photovoltaïque sur le domaine public de la personne publique, et notamment sur le site de 441 chemin de Sallèles à l'étang 11590 SALLELES D'AUDE a été retenue à la suite de la procédure de sélection.

5. La COMMUNE DE SALLELES D'AUDE a décidé d'accorder à GIRASOLE SERVICES ou à toute société créée ad hoc pour ce projet, via la délibération du conseil municipal n° D-2024-77 annexée aux présentes, une promesse de convention d'occupation temporaire du domaine public sur le sites susvisé, qui sera réitérée dans une Convention d'occupation temporaire du domaine public a la levée des conditions suspensives objets des présentes, dont les modalités sont définies dans la présente Convention, aux fins de construire une centrale photovoltaïque.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE PREALABLE : DEFINITIONS**

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions ci-dessous auront dans la Convention la signification suivante :

« **Achèvement** » désigne l'achèvement des Travaux.

« **Bâtiment** » : désignent le Bâtiment support sur la toiture duquel l'OCCUPANT installera la Centrale. Cet ouvrage est édifié à l'initiative de l'OCCUPANT et pour ses besoins propres, à savoir l'édification d'une structure ayant pour objet d'accueillir les centrales photovoltaïques qui seront exploitées par l'OCCUPANT.

« **Centrale(s)** » désigne en générale la ou les centrale(s) photovoltaïque(s) installées en toiture du Bâtiment et des Ombrières. Ce terme peut être utilisé au singulier ou au pluriel pour définir en générale, l'ensemble des équipements électriques raccordés au réseau pour l'injection de l'électricité produite.

« **Convention** » désigne la Convention d'occupation temporaire du domaine public qui sera signée à la levée des conditions suspensives et ses annexes qui en font partie intégrante.

« **Mise en Service** » désigne, postérieurement à l'Achèvement, l'état de la Centrale une fois raccordée définitivement au réseau public de distribution d'électricité.

« **Promesse** » désigne la présente Promesse de Convention d'occupation temporaire du domaine public qui sera réitérée via la signature d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public par acte authentique à la levée des conditions suspensives.

« **Projet** » désigne le projet de l'Occupant portant sur la réalisation d'une Centrale sur la toiture d'un Bâtiment support et la construction de deux ombrières.

« **Ombrières** » désigne les deux ombrières photovoltaïques qui seront construites par l'OCCUPANT afin d'exploiter les centrales installées sur la toiture de ces dernières.

« **Réception** » désigne le fait pour le l'Occupant de construire sur le Site une Centrale (i) complète, (ii) en bon état de fonctionnement, (iii) conforme à la Convention, à la réglementation applicable ainsi qu'aux Règles de l'art, (vi) ayant fait l'objet d'une Mise en Service, (vi) exempte de toute réserve.

« **Règles de l'art** » désignent l'ensemble des règles méthodologiques et déontologiques auxquelles doit se conformer le Prestataire, en tant que professionnel, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

« **Réseau Public** » désigne le réseau public d'électricité.

« **Site** » désigne les volumes où le Projet est réalisé. Le Site objet de la Convention est défini en Annexe 1.

« **Société de projet** » désigne une société contrôlée par l'OCCUPANT ou qui se trouve sous un même contrôle que lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, créée ou à créer pour la réalisation du Projet. Ladite société sera substituée à l'OCCUPANT dans les droits et obligations de la présente Convention, suivant les termes de l'ARTICLE 15.

« **Travaux** » désigne les travaux réalisés pour la construction de la Centrale, du Bâtiment et des Ombrières le cas échéant, conformément à l'Annexe 2.

## **ARTICLE 1. OBJET**

Par la présente Promesse, la PERSONNE PUBLIQUE autorise, dans le cadre du régime des occupations temporaires du domaine public constitutives de droits réels, l'OCCUPANT à occuper une partie de son domaine désigné en Annexe 1, ainsi que les emplacements nécessaires au raccordement en vue de l'installation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques raccordées au réseau, sous réserve de la levée des conditions suspensives visées aux présentes.

La présente Promesse comporte également, comme élément accessoire indispensable, tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire au raccordement des Centrales au Réseau Public tel que mentionné à l'ARTICLE 6.

Dans les conditions exprimées dans la Promesse, l'autorisation est donnée à titre personnelle, précaire et révocable, sans préjudice sur les dispositions de l'ARTICLE 15.

Les installations du Projet, sont décrites en Annexe 2.

## **ARTICLE 2. PROJET DE L'OCCUPATION**

L'OCCUPANT occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages autres que définis dans la présente Promesse.

La présente Promesse est consentie afin que l'OCCUPANT puisse sur les sites :

- Réaliser les Centrales photovoltaïques sur un Bâtiment et les Ombrières à construire par l'OCCUPANT, afin de supporter la Centrale, dont les détails est défini en Annexe 2, ainsi que procéder au raccordement au réseau public ;
- Exploiter la Centrale photovoltaïque qui aura exclusivement pour effet de produire de l'électricité à usage de revente.

## **ARTICLE 3. DUREE DE LA PROMESSE- DUREE DE LA CONVENTION**

La Promesse entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 2 ans.

Si, à l'issue du délai, éventuellement prorogé d'un commun accord entre les Parties pour une durée qui ne saurait excéder 6 mois, l'Occupant n'a pas levé l'option dans les conditions décrites ci-après

à l'article 4, la Promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ni formalité, et les Parties seront déliées de toute obligation réciproque.

Sous réserve des conditions suspensives énoncées à l'ARTICLE 4, conformément aux conditions énoncées à l'article L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et des exigences relatives à la période d'amortissement prévues à l'article L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une Convention sera consentie pour une durée de 30 ans courant à compter de la Mise en Service de la Centrale.

La Convention s'achève à la date prévue au présent article à l'exception des cas énumérés à l'0.

Le sort du Bâtiment et de la Centrale est encadré par les dispositions de l'ARTICLE 17, et le cas échéant celles de l'0.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES**

### **4.1. Les différentes conditions suspensives**

La présente Convention est consentie à l'OCCUPANT sous les conditions suspensives cumulatives, expresses et limitativement énumérées ci-dessous :

- a) Obtention par l'OCCUPANT de toutes les autorisations qui seraient nécessaires pour permettre l'installation des Centrales, la réalisation des travaux, notamment du Bâtiment et des Ombrières, l'aménagement de raccordement et l'exploitation des Centrales dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment :
  - Décision favorable de la commune pour les Centrales sans conditions particulières ;
  - Absence de retrait ou de recours à l'encontre de la délibération portant sur la signature de la Promesse ;
  - Autorisation de travaux ou permis de construire et toutes autres autorisations d'urbanisme purgées de tout recours et retrait, nécessaires à la construction des installations du Projet ainsi que la réalisation de tous les contrôles préalables nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à déposer le dossier nécessaire à l'obtention des autorisations d'urbanisme dans un délai de trois (2) mois à compter de la signature des présentes.
  - Autorisation de la part de tout tiers concernés, en vue du raccordement de chaque Centrale au Réseau Public.
- b) Obtention par l'OCCUPANT d'une proposition technique et financière (PTF) délivrée par ENEDIS d'un montant égal ou inférieur à 48 422,00 € HT incluant notamment la taxe S3RENR. L'OCCUPANT s'engage à déposer le dossier nécessaire à l'obtention de la PTF dans un délai de 3 mois à compter de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.
- c) Signature par l'OCCUPANT d'un contrat de raccordement des Centrales au Réseau Public ;
- d) Résultats de l'étude de faisabilité (étude de sol) considérés par l'OCCUPANT comme recevables et permettant de réaliser le bâtiment et les Centrales dans des conditions techniques

et économiques satisfaisantes notamment avec un prix des fondations à hauteur de 48 000€ HT maximum.

- e) Obtention par l'OCCUPANT ou son substitué d'un accord écrit de prêt émanant d'un ou plusieurs établissements financiers couvrant au moins quatre-vingt (80%) pourcent du coût de construction, d'édification et le raccordement de la Centrale. Il est ici précisé que le coût dont il est question s'entend « du coût de construction », d'édification et du raccordement de la Centrale, majorés de tous les frais, droits, honoraires et taxes y attachés, ainsi que tous frais qui seraient engendrés par le projet. A cet effet, les établissements bancaires peuvent être amenés à demander des garanties complémentaires sur la solvabilité du Bailleur.

#### **4.2. Conditions entourant les conditions suspensives**

L'OCCUPANT s'oblige à tenir la PERSONNE PUBLIQUE informée de la réalisation ou non de chacun de ces événements, qui peuvent se réaliser dans un ordre indifférent.

Par exception, et de convention expresse, il est convenu que l'OCCUPANT pourra renoncer à la réalisation d'une ou de plusieurs conditions suspensives.

#### **4.3. Effets des conditions suspensives**

La totalité des conditions suspensives devra être réalisée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de signature des présentes, à l'exception de celles auxquelles l'OCCUPANT aura expressément renoncé. A défaut, la Promesse sera caduque de plein droit et l'OCCUPANT informera la PERSONNE PUBLIQUE de la caducité de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La caducité sera effective à la date de réception de la lettre susvisée par la partie destinataire.

La caducité du présent contrat du fait du défaut de réalisation des conditions suspensives, qui sont des conditions déterminantes de l'engagement des parties, dans le délai prévu au présent article, n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

#### **4.4. Réitération par acte authentique**

A la levée de l'ensemble des conditions suspensives susvisée, l'OCCUPANT transmettra une communication par écrite et les Parties procéderont à la régularisation de la Convention par acte authentique qui fera l'objet d'une publication.

La Convention ainsi dressée fera pleine foi de la date de naissance du droit réel immobilier de type superficiaire ferme et définitif de l'OCCUPANT et copie en sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE aux frais de l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DES SITES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

L'OCCUPANT est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des installations du Projet. Il s'engage notamment à prendre toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité, des règles d'urbanismes et de l'environnement.

De manière générale, l'OCCUPANT prendra toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, aux propriétés voisines, au domaine public et plus généralement à tout tiers tant pendant les Travaux de mise en place des installations du Projet ainsi que pendant leur exploitation.

A ce titre, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et Code Général de la Propriété des Personnes Publiques applicables, la PERSONNE PUBLIQUE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 6. DROITS REELS ET SERVITUDES**

### **6.1. Droits Réels**

Au sens de l'article L. 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'OCCUPANT bénéficie de droits réels sur les installations à caractère immobilier réalisées sur les Sites objet de la Convention.

Le droit réel consenti à l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente Convention confère à l'OCCUPANT, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations de la PERSONNE PUBLIQUE.

Ces droits réels sont susceptibles d'hypothèques dans les conditions posées par l'article L. 1311-6-1 du même Code pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension desdites installations.

### **6.2. Servitudes**

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que la présente Convention fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques dès lors que la division en volumes sera effectuée. Ainsi, l'acte réitératif dressé devant notaire inclura ladite division en volumes ainsi que les servitudes qui y seront associées. Il est entendu que les servitudes qui seront alors constituées au profit de l'OCCUPANT entre les différents volumes seront les suivantes :

- a. Servitude de passage de câbles entre les centrales et les postes de livraison
- b. Servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisation, gaines (câbles, colonnes, coffrets de comptage) nécessaires à l'alimentation et l'évacuation de toutes les parties de l'ensemble ;
- c. Servitudes de *non altius tollendi* (absence de surélévation des installations existantes) et de *non aedificandi* (absence de constructions nouvelles) de façon que les constructions réalisées sur les volumes inférieurs ou les éventuelles implantations de végétaux, installations de mobiliers ou structures même temporaires ne puissent pas dépasser en hauteur un plan

passant par les arrêtes des limites des volumes supérieurs et faisant un angle de 18 degrés avec l'horizontale ;

- d. Servitude générale de non-plantation d'arbre ou d'élagage le cas échéant qui menacerait de porter son ombre sur les volumes supérieurs ;

Il est précisé que ces servitudes seront liées à la mise à disposition du Site prévu par la Convention et s'éteindront de plein droit en cas de résiliation de cette dernière. Les conditions fixées pour la mise en œuvre de ces servitudes devront permettre de limiter la gêne occasionnée à l'exploitation et à l'utilisation conforme à leur destination des volumes inférieurs.

## **ARTICLE 7. TRAVAUX – INSTALLATION - RACCORDEMENT**

### **7.1. Durée des travaux**

L'OCCUPANT réalisera les travaux inhérents à la réalisation des installations du Projet prévues à aux annexes 1 et 2 de la présente Convention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la Convention.

Les Parties se rapprocheront pour que soit assurée une parfaite coordination sur les travaux de mise en place des installations du Projet.

L'OCCUPANT devra informer la PERSONNE PUBLIQUE en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

### **7.2. Conditions d'exécution des travaux**

#### *7.2.1. – Maîtrise d'ouvrage*

L'OCCUPANT est maître d'ouvrage de l'exécution des travaux.

Il réalise à ses risques et périls les Travaux sans porter atteinte à la destination du domaine occupé.

S'agissant d'infrastructures recevant du public, type ERP, l'OCCUPANT devra s'assurer que l'ensemble des prescriptions techniques de sécurité incendie et d'accessibilité est respecté dans la construction du Bâtiment et des Ombrières, ainsi que les règles applicables notamment d'urbanisme conformément aux autorisations obtenues.

L'OCCUPANT s'engage à respecter le plan et les caractéristiques techniques du Bâtiment, des Ombrières et de la Centrale telles que définies en Annexe 2.

La PERSONNE PUBLIQUE sera invitée aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunion afin de suivre l'avancement des travaux.

Les principales modalités d'installation des Centrales, des Ombrières et du Bâtiment sur le domaine public ainsi que les travaux de raccordement au Réseau Public avec tous les dispositifs nécessaires se feront conformément au dossier technique fourni par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra installer les installations du Projet et exécuter les travaux et aménagements de raccordement au Réseau Public conformément aux Règles de l'Art et aux dispositions du permis de construire ou de la déclaration de travaux obtenu.

Elle devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble, de quelque nature que ce soit, à l'ensemble du domaine public de la PERSONNE PUBLIQUE, ainsi qu'aux propriétés voisines et, plus généralement, à tout tiers tant pendant les travaux de mise en place de des Centrales photovoltaïques que pendant son exploitation.

#### *7.2.2. – Achèvement et livraison de la Centrale.*

La PERSONNE PUBLIQUE sera avisée lors de l'Achèvement des Travaux sur le Site.

La constatation de cet achèvement donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (ou attestation d'installation) signé par la PERSONNE PUBLIQUE et l'OCCUPANT.

L'obligation de raccordement au Réseau Public qui incombe à l'OCCUPANT comporte celle de procéder, en suite de l'achèvement, auprès des autorités compétentes, à toute déclaration d'achèvement éventuellement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

Lorsque les Centrales photovoltaïques seront installées, l'OCCUPANT fera intervenir à ses frais un organisme de contrôle agréé. Le rapport de l'organisme de contrôle portera notamment sur les points suivants :

- conformité de l'installation ainsi que son fonctionnement
- capacité des équipements prévus
- résistance à la charge et à la prise au vent
- conformité du réseau et des installations électriques

L'organisme de contrôle agréé interviendra notamment avant le chantier sur la base du dossier technique, en phase chantier, et après la réalisation des travaux.

Une copie des rapports de l'organisme de contrôle missionné par l'OCCUPANT sera remise à la PERSONNE PUBLIQUE sous quinze (15) jours après réception par l'OCCUPANT.

Après l'Achèvement des Travaux, l'OCCUPANT devra veiller à ce que tous les décombres, traces, dépôt de matériaux, gravats etc. qui encombreraient le domaine public soient enlevés immédiatement. Cette remise en état sera de la responsabilité exclusive de l'OCCUPANT.

A défaut d'exécution, après une mise en demeure restée sans effet pendant deux (2) mois, la PERSONNE PUBLIQUE fera procéder aux prestations de remise en état par l'entreprise de son choix aux frais de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'exploitation des Centrales photovoltaïques afin la que la PERSONNE PUBLIQUE ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être endommagée par cette occupation temporaire du domaine public, pour quelque cause que ce soit. De même, il s'engage à ne pas perturber les activités menées sur Site durant l'exploitation.

Les opérations de maintenance et d'entretien, de la Centrale photovoltaïque ou des raccordements seront à la charge de l'OCCUPANT.

L'organisation du fonctionnement pour faire face aux besoins de maintenance préventive des installations photovoltaïques et pour répondre à des interventions d'urgence non programmées doit être mise en place par l'OCCUPANT.

La PERSONNE PUBLIQUE se réserve le droit d'intervenir en cas de défaillance de l'OCCUPANT dans l'exécution de ses obligations d'entretien et de maintenance afférentes à l'étanchéité. Dans cette hypothèse, la PERSONNE PUBLIQUE, à défaut de mise en conformité dans un délai d'un(1) mois à compter de la mise en demeure, fera réaliser ces interventions au frais de l'OCCUPANT.

La PERSONNE PUBLIQUE devra satisfaire à toutes les obligations des établissements recevant du public dans la partie inférieure du Bâtiment. En particulier, elle ne devra rien faire dans les lieux occupés qui puisse nuire aux règles de sécurité applicables à la Centrale.

## **ARTICLE 9. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **9.1. Calcul de la Redevance d'occupation du domaine public**

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention est consentie et acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE moyennant le paiement d'une redevance annuelle en contrepartie du droit d'occuper le domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant de la redevance annuelle tient compte des avantages de toute nature procurés à l'OCCUPANT et calculées comme suit :

La part variable de la redevance est fixée à 0,1% du chiffre d'affaires généré par la centrale photovoltaïque installée par l'OCCUPANT et sera payée annuellement à la date d'anniversaire de la 1<sup>ère</sup> mise en service sur la base des kwh réellement produits sur l'année écoulée.

### **9.2. Conditions de versement de la Redevance d'occupation du domaine public**

La redevance est due, à compter de la Mise en Service de la Centrale. Elle sera arrêtée par un écrit de la PERSONNE PUBLIQUE.

Le paiement de la redevance commencera à courir à compter de la date de Mise en Service de la Centrale, et sera payable à terme échu, en une seule fois, le 31 décembre de chaque année. A titre d'exception, le premier et le dernier paiement seront calculés pro rata temporis.

### 9.3. Indexation

La redevance de base ainsi fixée pour être révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet tel que défini ci-avant, en fonction de la variation à la hausse uniquement de l'indice visé à l'article 9 de l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et sur les Ombrières, à savoir :

$$L = 0,8 + 0,1 (\text{ICHTrev-TS}/\text{ICHTrev-TSo}) + 0,1 (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o}),$$

formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;

3° ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la prise d'effet du loyer du présent bail tel que défini ci-avant. Les autres indices seront pris selon une périodicité annuelle.

En cas de remplacement de cet indice par un nouvel indice, celui-ci lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon les coefficients de raccordement fixés réglementairement.

En cas de cessation de la publication de cet indice sans substitution légale à celui-ci d'un autre indice ou à défaut de publication d'un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice et à défaut d'accord entre les Parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance sur requête du Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve l'Emplacement Loué, à la demande de la Partie la plus diligente et à frais commun.

## ARTICLE 10. RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

### 10.1 Résiliation à l'initiative de la PERSONNE PUBLIQUE

#### 10.1.1. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour un motif d'intérêt général

Pendant toute la durée de la Convention, la PERSONNE PUBLIQUE a la faculté de résilier la présente Convention si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la Convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire de dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE.

La détermination du préjudice tiendra compte des indemnités suivantes :

- Indemnités liées à la perte de la marge brute sur les années restant à courir pour les années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente Convention ;
- Indemnité égale à la valeur non amortie de la construction de la Centrale ;
- Les éventuelles indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers
- Frais liés au démantèlement des installations ;
- Frais de démontage de la Centrale, le cas échéant ;
- Les éventuelles pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance.

A défaut d'accord, le montant du préjudice subi sera alors déterminé par un expert désigné par les deux parties et, à défaut d'un nouvel accord, par le Tribunal Administratif de Nanterre, qui étatera son analyse sur la base des éléments du présent article.

Sans préjudice sur le montant des indemnités, le sort des installations du Projet est régi par les dispositions de l'ARTICLE 17 de la présente Convention.

#### *10.1.2. Résiliation par la PERSONNE PUBLIQUE, pour faute de l'OCCUPANT*

Il y aura faute de l'OCCUPANT en cas de faute grave de l'OCCUPANT à l'une des obligations essentielles imposées par la présente Convention, et notamment :

- En cas de dissimulation ou de falsification d'informations devant être communiquées à la PERSONNE PUBLIQUE ;
- Dans les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'OCCUPANT compromet l'intérêt général.
- En cas d'absence de paiement de la redevance pendant plus de 2 ans

Dans ce cas, la PERSONNE PUBLIQUE pourra résilier la Convention dans les conditions suivantes :

- La PERSONNE PUBLIQUE mettra l'OCCUPANT en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- L'OCCUPANT disposera d'un délai de 2 mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- A l'expiration de la mise en demeure, la PERSONNE PUBLIQUE ne pourra résilier la Convention qu'après l'échec d'une réunion de conciliation entre les parties, qui sera provoquée par la PERSONNE PUBLIQUE dans un délai de 1 mois.
- La faute grave pourra être constatée par voie judiciaire.

En cas de résiliation pour faute grave de l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à l'ARTICLE 17 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet.

Dans le cas où la PERSONNE PUBLIQUE opérerait pour faire enlever les installations du Projet, l'OCCUPANT devra procéder à son démontage et à la remise en état des lieux, à ses frais. Aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne pourra alors être réclamée à la PERSONNE PUBLIQUE.

## 10.2. Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

### 10.2.1. Résiliation par l'OCCUPANT, sans faute de la PERSONNE PUBLIQUE

Il est convenu que l'OCCUPANT aura toujours la faculté de résilier avant terme la présente Promesse et/ou la Convention, sous réserve d'un préavis d'une durée de six (6) mois, signifié à la PERSONNE PUBLIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- En cas d'évènements portant atteinte à l'équilibre économique prévisionnel du Projet ou d'impossibilité de mise en œuvre du Projet pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Occupant (hausse conséquente des conditions de financement, défaut de signature du contrat d'achat de l'électricité avec EDF, défaut de mise en œuvre du raccordement au réseau public d'électricité, perte ou remise en cause de subvention etc).
- En cas d'annulation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation administrative nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'Installation Photovoltaïque et de ses accessoires.
- En cas d'interdiction légale, réglementaire ou administrative d'exploiter l'installation photovoltaïque.
- En cas de l'arrêt définitif, total ou partiel, de l'exploitation de l'installation photovoltaïque, consécutivement à :
  - une modification légale ou réglementaire affectant les autorisations, permis ou licences nécessaires à son exploitation;
  - la destruction importante des constructions/installations ayant été édifiées;
  - la destruction partielle ou totale du réseau de transport d'électricité, nécessitant une interruption longue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La PERSONNE PUBLIQUE conserve l'option prévue à l'ARTICLE 17 de faire libérer les lieux ou du transfert à son profit des installations du Projet.

### 10.2.2. Résiliation par l'OCCUPANT, pour manquement de la PERSONNE PUBLIQUE

Dans le cas d'une résiliation pour un manquement de la PERSONNE PUBLIQUE et notamment pour tout irrégularité dans la procédure administrative, en cas d'un recours à l'encontre de la Convention et pour toute violation des obligations des présentes, l'OCCUPANT pourra demander à la PERSONNE PUBLIQUE, réparation pour le préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de la Convention. Pour ce faire, elle adressera un mémoire de dédommagement à la PERSONNE PUBLIQUE.

La détermination du préjudice tiendra compte des indemnités suivantes :

- Indemnités liées à l'intégralité de la perte de chiffre d'affaires pour les 5 années suivantes, nonobstant le délai restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la présente Convention.;
- Indemnité égale à la valeur non amortie de la construction de la Centrale ;
- Les éventuelles Indemnités liées au remboursement anticipé des investisseurs et des établissements financiers
- Frais liés au démantèlement des installations ;
- Frais de démontage de la Centrale, le cas échéant ;
- Les éventuelles pénalités liés à l'arrêt des contrats en cours avec les sociétés de maintenance, d'assurance.

A défaut d'accord, le montant du préjudice subi sera alors déterminé par un expert désigné par les deux parties et, à défaut d'un nouvel accord, par le Tribunal Administratif de Nanterre, qui étiera son analyse sur la base des éléments du présent article.

Sans préjudice sur le montant des indemnités, le sort des installations du Projet est régi par les dispositions de l'ARTICLE 17 de la présente Convention.

### **10.3. Sureté hypothécaire**

Dans le cas où l'OCCUPANT aurait conféré des suretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, aucune résiliation de la présente Convention ne pourra intervenir à la demande de la PERSONNE PUBLIQUE avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le titulaire de ces droits réels.

La PERSONNE PUBLIQUE s'engage à notifier aux titulaires de ces droits réels, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du commandement de payer ou de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de sa présentation à l'OCCUPANT.

Dans un délai de quatre (4) mois de cette dénonciation les titulaires de ces droits réels peuvent notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la PERSONNE PUBLIQUE leur volonté, ou celle d'un tiers désigné par eux, de se substituer dans les droits et obligations de la Convention.

Si dans ce délai, ces derniers n'ont pas signifié leur substitution dans les droits et obligations de l'OCCUPANT, la résiliation pourra intervenir à l'égard de l'OCCUPANT, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels, ni du maintien des sûretés sus-indiquées.

En cas de substitution acceptée par la PERSONNE PUBLIQUE, celle-ci sera constatée par acte authentique.

### **10.4. Résiliation pour destruction de la Centrale**

En cas de sinistre survenu sur la Centrale pendant la durée de la Convention, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances de l'OCCUPANT pourra être utilisée, si elle n'est pas affectée autrement par les établissements de crédit ayant financé les constructions de l'OCCUPANT ou refinancé son activité, au remplacement ou à la remise en état des constructions sinistrées.

Pour le remplacement et remise en état, l'OCCUPANT devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de remplacement des éléments de la Centrale photovoltaïque objet du sinistre, en totalité ou en partie, ou encore en cas d'accord entre les Parties, les présentes pourront être résiliées sans indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 11. ASSURANCES**

### **11.1 Assurances à souscrire dans le cadre de la construction**

Dans le cadre des Travaux, l'OCCUPANT s'engage, avant la déclaration d'ouverture du chantier, à souscrire toute assurance liée à la construction qu'il envisage, en qualité de maître de l'ouvrage, à savoir une assurance de responsabilité civile Maître d'ouvrage (ou responsabilité civile Travaux), qui prendra effet à compter de la déclaration d'ouverture du chantier et prendra fin à la date d'Achèvement des travaux ;

Il s'engage aussi à imposer aux entreprises en charge de ladite construction d'être elles-mêmes assurées de toute assurance liée à cette construction, en qualité d'acteurs du chantier, savoir notamment :

- Une assurance Tous Risques Chantier comprenant une assurance de dommages aux existants et/ou avoisinants. Elle prendra effet à compter de l'ouverture de chantier et prendra fin à la date d'achèvement des travaux ;
- Dans la mesure où le marché des assureurs en permet la souscription, une assurance décennale. Elle prendra effet à compter de la date d'achèvement des travaux, pour une période de dix (10) ans.

L'OCCUPANT fournira, à première demande de la PERSONNE PUBLIQUE une attestation d'assurance justifiant de la souscription des polices susmentionnées.

### **11.2. Assurances à souscrire pendant la phase d'exploitation de la Centrale photovoltaïque**

Après Réception de la Centrale, l'OCCUPANT devra contracter une ou plusieurs polices d'assurances garantissant en tous risques ladite Centrale. L'OCCUPANT devra également souscrire une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle, notamment contre les recours des voisins et des tiers.

L'OCCUPANT et la PERSONNE PUBLIQUE s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer directement ou indirectement les uns contre les autres pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

L'OCCUPANT et la PERSONNE PUBLIQUE s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance de leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des Parties ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre Partie.

## **ARTICLE 12. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

Dans la limite des contraintes attachées à la destination principale du Site occupé, la PERSONNE PUBLIQUE garantit à l'Occupant la jouissance paisible du Site et de tous droits qui en sont l'accessoire.

En cas d'intervention sur la Centrale, l'Occupant préviendra la PERSONNE PUBLIQUE au moins 4 jours avant les interventions programmées et sauf urgence manifeste.

La PERSONNE PUBLIQUE fera le nécessaire pour laisser libre accès à tout technicien ou de tout autre gestionnaire agréé, préalablement autorisés par le Bénéficiaire Occupant, pour accéder à la Centrale, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur et autres outils de comptage de l'électricité.

Pendant le cours de la Convention, et sauf motif légitime, la PERSONNE PUBLIQUE facilitera à l'Occupant la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement des modules Photovoltaïques au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Pendant le cours de la Convention, et sous réserve des précisions suivantes, la PERSONNE PUBLIQUE s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit sur la Centrale et ses accessoires (aménagements de son raccordement, câbles, panneaux, outils de comptage, etc.) et plus généralement sur les constructions, ouvrages, installations ou améliorations réalisés par le l'Occupant sur les Biens.

La PERSONNE PUBLIQUE devra être destinataire d'une copie de tous les documents relatifs aux contrôles et contrats obligatoires

## **ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **14.1 Respect des lois et règlements**

L'OCCUPANT a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, ainsi qu'aux dispositions prévues aux codes en vigueur et aux règlements internes à la PERSONNE PUBLIQUE. L'OCCUPANT devra en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de la PERSONNE PUBLIQUE ne puisse jamais être mise en cause.

### **14.2 Entretien, maintenance, réparation du Bâtiment et des Ombrières**

L'OCCUPANT garantit notamment le bon état d'entretien de la Centrale.

Il sera tenu également d'effectuer les contrôles périodiques qui pourraient s'avérer nécessaires et de procéder aux travaux de réparation de la Centrale pendant toute la durée de la Convention.

En cas de nécessité d'intervention liée à la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra au plus tôt après notification dans un délai inférieur à trois (3) jours ouvrés.

En cas de nécessité d'intervention n'engageant pas la sécurité des personnes et des biens, l'OCCUPANT interviendra dans un délai inférieur à huit (8) jours.

Si aucune intervention est réalisée dans ce délai par l'OCCUPANT, la PERSONNE PUBLIQUE pourra y pourvoir d'office aux frais et risques de l'OCCUPANT.

### **14.3 Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes, présents ou à venir, liés à l'exploitation de la Centrale pendant la durée de l'occupation, sont à la charge de l'OCCUPANT.

Les frais du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de l'OCCUPANT

Nonobstant ce qui précède, la PERSONNE PUBLIQUE, lorsque la Centrale ne bénéficie pas d'exonérations, conservera à sa charge la Taxe d'Aménagement et la Taxe d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 14. PORTEE ET INTEGRALITE DU CONTRAT**

Si l'une quelconque stipulation de la Convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles, par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.

En tout état de cause, le non-remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une disposition en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

La Convention ne pourra être modifiée que par avenant.

## **ARTICLE 15. FACULTE DE SUBSTITUTION**

Il est d'ores et déjà convenu que, pour les besoins du Projet et avant la signature la Convention par acte authentique, l'OCCUPANT pourra substituer dans les droits et obligations de la Convention toute Société de Projet, telle que définie par les présentes.

La PERSONNE PUBLIQUE autorise d'ores et déjà l'OCCUPANT, ou toute Société de Projet substituée, à réaliser les formalités prévues à l'annexe 3.

L'OCCUPANT s'engage à notifier par écrit la substitution à la PERSONNE PUBLIQUE avant la signature de la Convention.

## **ARTICLE 16. CESSION DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des dispositions de l'article 16, toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente Convention devra être soumise par l'OCCUPANT à l'accord préalable de la PERSONNE PUBLIQUE, sous peine de révocation de l'autorisation. La demande d'autorisation de cession sera notifiée par l'OCCUPANT à la Commune par courrier recommandé avec avis de réception.

A défaut de réponse de la Commune dans un délai de quatre (4) mois, celle-ci sera réputée favorable.

En cas d'acceptation de la cession par la PERSONNE PUBLIQUE, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'OCCUPANT découlant de la Convention.

Par dérogation au premier alinéa du présent Article, une Partie peut librement céder le Contrat après notification écrite à l'autre Partie, dans les cas suivants :

- lorsque le cessionnaire est un Affilié,
- dans le cadre d'un financement ou de refinancement bancaire.
- dans le cas d'une transmission résultant d'une opération de restructuration par voie d'apport partiels d'actifs soumis au régime des scissions, fusion, dissolution par transmission universelle de patrimoine, absorption, scission, la totalité des droits et obligations au titre du Contrat sera transférée au bénéficiaire de la transmission.

## **ARTICLE 17. TERME DU CONTRAT – SORT DES BATIMENTS ET DES CENTRALES**

Au terme normal de la Convention tel que défini à l'article 3 de la présente Promesse, la PERSONNE PUBLIQUE pourra opter pour l'une ou l'autre situation suivante :

- a) La remise en état des lieux. Dans ce cas l'OCCUPANT procédera, à ses frais, au démontage des installations du Projet et remettra les lieux en leur état initial.
- b) L'accession gratuite à la propriété des installations du Projet mis en place par l'OCCUPANT. Dans ce cas les installations en cause, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement, etc....) deviendront la propriété de la PERSONNE PUBLIQUE gratuitement.

Dans tous les cas de remise des installations à la PERSONNE PUBLIQUE, l'OCCUPANT devra remettre à la PERSONNE PUBLIQUE lesdites installations en état de fonctionnement.

Elle devra en conséquence mettre la PERSONNE PUBLIQUE en état de les utiliser et de connaître leur état d'entretien.

## **ARTICLE 18. LITIGES**

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, la Partie la plus diligente le notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception à la Partie concernée.

A défaut de solution amiable agréée par les Parties dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la notification susvisée, la Partie la plus diligente pourra porter le litige devant le Tribunal Administratif du Site de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 19. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée électroniquement et qu'elle prendra effet au moment de la signature de l'ensemble des Parties.

La Convention signée électroniquement est parfaitement valable entre elles. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention, la signature électronique constituant une preuve littérale au sens de l'article 1316 du Code civil et ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1316-3 du Code civil.

Les titulaires dont la signature électronique a été utilisée pour signer la Promesse sont réputés être dûment habilités à signer par les Parties. A ce titre, il appartient à chaque Partie de veiller à ce que le titulaire dispose des délégations de pouvoirs nécessaires. Le défaut d'une Partie dans la gestion de ces délégations de pouvoirs ne pourra pas être opposé à l'autre Partie pour faire échec à la valeur juridique de la Promesse.

## **ARTICLE 20. ANNEXES**

Annexe 1 : Plan de situation précisant la désignation du Site  
Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du Bâtiment et de la Centrale  
Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition  
Annexe 4 : Prestations bâtiment Salle polyvalente

Fait en double exemplaire à ..... Le .....

Pour LA PERSONNE PUBLIQUE

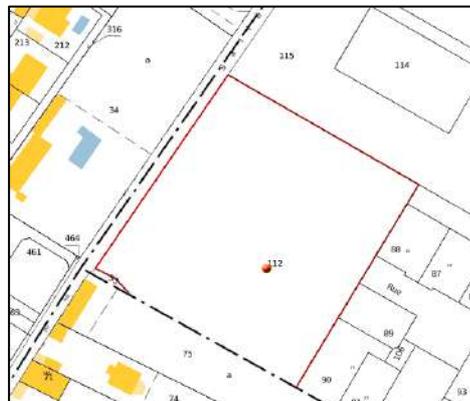
Pour l'OCCUPANT

## Annexe 1 - Plan de situation précisant la désignation des Sites

### 1. Désignation du Site

La PERSONNE PUBLIQUE est propriétaire d'une parcelle d'une surface de 6 833 m<sup>2</sup>, située 441 Chemin de Sallèles à l'étang sur la commune de 11590 SALLELES D'AUDE et référencée au cadastre comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	VILLE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AS	112	Las fenestros	SALLELES D'AUDE		<b>68</b>	<b>33</b>



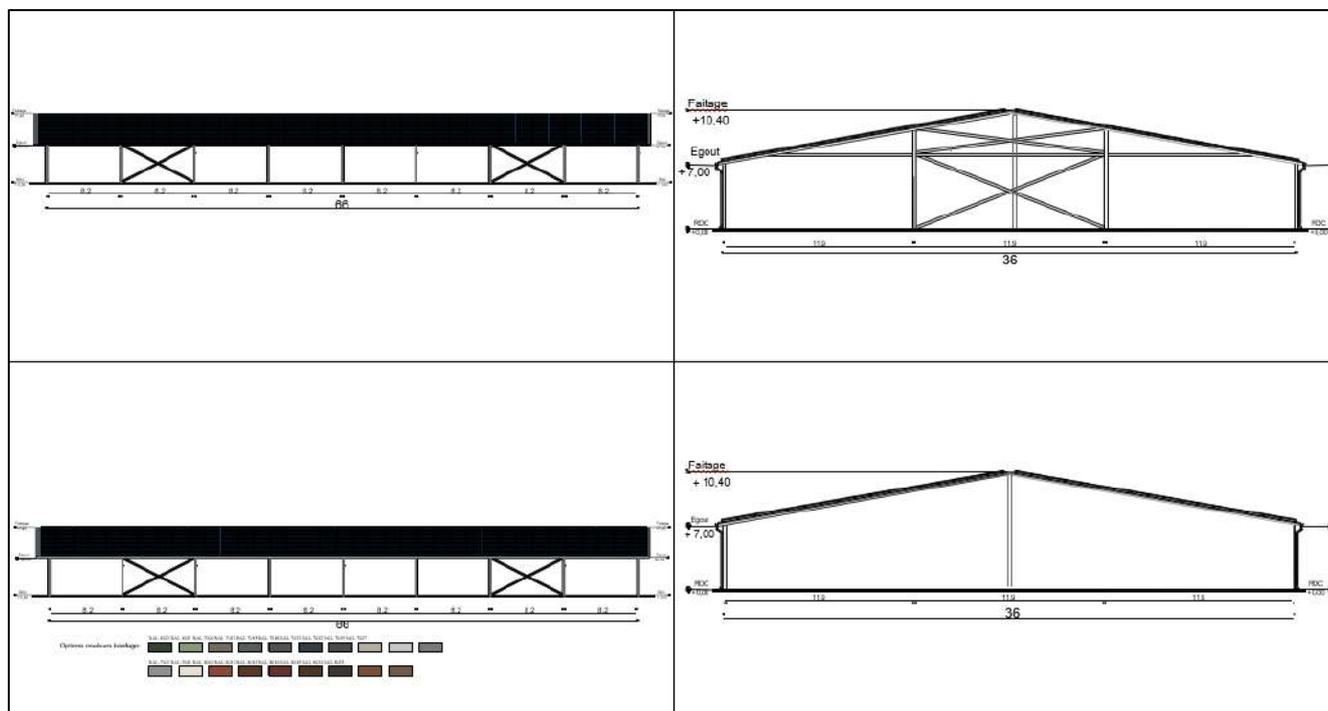
La mise à disposition réalisée par la PERSONNE PUBLIQUE porte en outre sur les emplacements situés dans la parcelle susvisée, tels que définis ci-après :

- (i) **Une superficie de 3 496 m<sup>2</sup>** afférents à la structure du Bâtiment à construire, ladite division sera validée par la PERSONNE PUBLIQUE et annexé à l'acte authentique définitif confèrent les droits réels à l'OCCUPANT.
- (ii) **Les emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public** ainsi qu'un poste de transformation si nécessaire tels qu'ils seront indiqués sur le plan joint en annexe de l'acte notarié définitif confèrent les droits réels à l'OCCUPANT ;
- (iii) **Toute servitude et droit de passage, extérieur et intérieur, nécessaire à l'installation, au raccordement de la Centrale au Réseau Public ainsi qu'à son exploitation**, le tout tel qu'il sera décrit et détaillé sur l'acte notarié définitif confèrent les droits réels à l'OCCUPANT.
- (iv) **L'accès à un point de raccordement électrique.**

Ci-après : « le Site ».



## Annexe 2 - Plans et caractéristiques techniques du Bâtiment et de la Centrale



**Annexe 3 : Autorisation du propriétaire et attestation de mise à disposition**

---

La PERSONNE PUBLIQUE, représentée par Yves BASTIE, maire de Sallèles d'Aude suivant délibération en date du .....

Pour les Terrains sis sur la commune Parcelles AS 112

**Autorise alternativement les personnes morales suivantes :**

- **GIRASOLE SERVICES**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 9852165 €, dont le siège social est situé au 77 RUE MARCEL DASSAULT 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 921 030 789, représentée par AGL INVESTMENT en la personne d'Aurélié GAUDILLERE, agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.
- Toute Société de projet, créée ou à créer, agréée par GIRASOLE SERVICES pour se substituer dans les droits et obligations de la présente Convention.

La PERSONNE PUBLIQUE sera informée de la substitution selon les modalités prévues à l'article 16 de la Convention.

**A déposer la demande de déclaration préalable de Travaux ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation de la Centrale Photovoltaïque**

**A établir sur le Site un établissement secondaire de la Société de Projet qui sera créé en vue de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque.**

**La signature de la présente autorisation vaut mandat de signature pour l'ensemble des pièces nécessaires pour les démarches administratives susvisées.**

Pour valoir ce que de droit.

Fait à ....., Le .....

**Signature :**

.....

#### Annexe 4 : prestations bâtiment Salle Polyvalente

<b>Prestations Bâtiment Girasole Energies</b>	<b>433,16 kwc</b>
Bâtiment type C 66x36m	2 376 m <sup>2</sup>
Fondations	oui
Structure/charpente	oui
Couverture en bac acier 75/100ème avec feutre anti-condensation + rives	oui
Cheneaux et descentes	oui
Hauteur gouttières	7 m
Fourniture et pose d'exutoires de désenfumage	8
Poteaux intérieur	avec
Bardage bac acier 63/100ème	sans
Raccordement Enedis public PDL-PDR (Point de raccordement)	235 ml

<b>Prestations Client</b>	
Terrassement (5m autour du bâtiment)	3 496 m <sup>2</sup>
Tranchée privée jusqu'au PDL	15 ml
Citerne incendie selon RD DECI département et borne existante	
Gestion des évacuations d'eaux pluviales	
<b>Reste à charge (HT) avec prestations ci-dessus</b>	<b>60 000 €</b>



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_77-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-77 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

### **Convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur la parcelle AS 0112 au lieu-dit « Las Fenestros »**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,**

**Vu l'appel à manifestation d'intérêt engagée par la commune pour l'installation de centrales de production d'énergie photovoltaïque sur toitures,**

**Vu le rapport d'analyses des offres,**

La commune de Sallèles d'Aude souhaite promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et, dans ce cadre, installer une centrale de production d'énergie photovoltaïque sur les couvertures ou toitures à aménager pour un projet de construction d'une salle sportive et culturelle,

La structure destinée à supporter la centrale de production d'énergie photovoltaïque sera réalisée par l'opérateur privé autorisé à exploiter ladite centrale,

A ce titre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé sur le site internet de la commune,

Deux candidats ont présenté une offre et après analyse la société Girasole Services a été retenue pour la réalisation de ce projet,

L'opérateur réalisera une structure porteuse avec une couverture photovoltaïque d'une surface totale de 2 376 m<sup>2</sup> avec une durée d'occupation et de gestion de trente ans.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour la réalisation et la gestion d'une structure composée de panneaux photovoltaïques pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur la parcelle AS 0112 au lieu-dit « Las Fenestros ».



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_77-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

**D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services.**

**D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document ayant trait à ce dossier.**



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIE





Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-77 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

**Convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur les parcelles AS 0112 au lieu-dit « Las Fenestros »**

**Informations réglementaires :**

Secrétaire de séance désigné : Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Présents :**

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

**Absents ayant donné procuration :**

Sans objet.



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_78-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-78 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 9.1 : Autres domaines de compétences des communes – Consultation locale

### Lancement d'une procédure de retrait du SIVU Sud Minervois

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1112-15 et suivants et L.5211-19 et l'article L.5212-20 et L.1112-20,

**Vu** la délibération n°D-2024-60 du 16 septembre 2024 relative à l'organisation d'une consultation locale,

**Vu** la délibération n°D-2024-71 du 7 octobre 2024 portant modification de la délibération n°D-2024-60 en date du 16 septembre 2024 relative à l'organisation d'une consultation locale,

**Considérant** la consultation locale organisée le 23 novembre 2024 par la commune portant sur la question suivante : « *Etes-vous favorable à ce que la commune de Sallèles d'Aude engage la procédure de retrait du SIVU Sud Minervois ?* »,

**Considérant** qu'il ressort du résultat de ladite consultation une majorité de 58.75 % POUR le retrait de la commune du SIVU Sud Minervois et 41.25 % CONTRE le retrait,

**Considérant** qu'il est donc proposé à l'assemblée délibérante de lancer une procédure de retrait de la commune du Sud Minervois,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**PREND ACTE** de lancer une procédure de retrait de la commune du SIVU Sud Minervois.

**DE MANDATER** M. le Maire pour notifier au SIVU Sud Minervois la volonté de retrait de la commune.

**D'AUTORISER** M. le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires et à signer tous les actes afférant à ce dossier.

*pour*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_78-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-78 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 9.1 : Autres domaines de compétences des communes – Consultation locale

### Lancement d'une procédure de retrait du SIVU Sud Minervois

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 19

Contre : 4 (Mmes Danielle DURA et Martine COUSTAL, MM. Sylvain KASTLER et Yves LEMAÎTRE)

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



## CONVENTION DE DEPOLLUTION

### Préambule

Préalablement à l'admission de tout effluent sur son installation de traitement, le producteur a fourni à la SAS NEOTERA VIGNOBLE les informations suivantes :

- ✓ Provenance, identité et adresse exacte du producteur
- ✓ Origine première de l'effluent
- ✓ Opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent
- ✓ Composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu
- ✓ Modalité de collecte et livraison
- ✓ Toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent
- ✓ Si besoin, les résultats des analyses demandées par la SAS NEOTERA VIGNOBLE

Sur la base des éléments transmis qui engagent le producteur, la SAS NEOTERA VIGNOBLE a délivré un Certificat d'Acceptation Préalable autorisant leur admission sur l'installation de traitement. Ce certificat est renouvelé annuellement sur la base des nouvelles informations fournies par le producteur.

Ayant été exposé ce qui suit :

- ✓ La cave coopérative a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0264 à exploiter une installation pour le traitement des effluents vinicoles par évaporation naturelle et possède une capacité de 32 662 m<sup>3</sup> sur la base d'un déficit hydrique de 0.50 m.

Entre

**La Maire de SALLELES D'AUDE-11590** – représenté par son maire **M. BASTIE Yves**, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, ci-après dénommé producteur.

Et

Monsieur **DURA Bruno**, gérant de la SAS NEOTERA VIGNOBLE chargé des mêmes pouvoirs, ci-après dénommé la cave coopérative.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- **Article 1 :** Le producteur s'engage à délivrer des effluents conformes aux informations transmises pour l'établissement du Certificat Préalable d'Acceptation.
- **Article 2 :** Les effluents apportés seront **exclusivement issus de machines à vendanger**, d'origine vinicole.  
Aucune eau pluviale ou de refroidissement ne sera prise en compte comme effluents ainsi que tous produits susceptibles d'amener des nuisances ou des dégradations.  
**Les effluents issus du lavage ou du rinçage des pulvérisateurs sont strictement interdits** car ils génèreraient des boues toxiques. Dans le cas de tels rejets non conformes, la collectivité prendra à sa charge les coûts de traitement des boues toxiques.
- **Article 3 :** Le volume maximum d'effluents rejeté ne pourra pas dépasser **400** mètres cube par an.  
Le volume pourra être augmenté, après accord de l'Agence par autant que la totalité des effluents reçus sur les installations ne dépassant pas la capacité de traitement, soit 33 662 m3 sur la base d'un déficit hydrique de 0.50 m.
- **Article 4 :** Toute livraison d'effluent fera l'objet d'une vérification portant sur :
  - L'existence d'un certificat Préalable d'Acceptation
  - Le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi
  - Le volume acheminé
  - En cas de nécessité, l'analyse des paramètres d'admission demandés par la Cave Coopérative d'Ouveillan, avec prises d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse.
  - A chaque enlèvement, un bordereau spécifique aux déchets sera rédigé par le transporteur et remis au producteur.

En cas de non-conformité avec le Certificat Préalable d'Acceptation et les règles d'admission dans l'installation, le chargement sera refusé.

- **Article 5 :** L'entretien des bassins d'évaporation (nettoyage et curage) incombe à la cave. La cave tient régulièrement à jour un cahier de suivi de ses installations de traitement mentionnant les jours, l'origine des apports, les volumes traités, les hauteurs d'eau dans les bassins, la pluviométrie.
- **Article 6 :** Le producteur devra assurer un dégrillage de ces effluents pour ne pas détériorer les installations de la cave.
- **Article 7 :** Le prix est fixé à 0.40 € HT par hectolitre d'effluent comprenant la surveillance du déchargement du camion, et le traitement des effluents sur les bassins d'évaporation.  
Le transport sera facturé par le prestataire directement au producteur.  
Le règlement devra être effectué sous un mois au maximum, à partir de la présentation de la facturation qui sera mensuelle conformément à l'article L 441-6 alinéa 9 du code du commerce.
- **Article 8 :** La déclaration totale des quantités d'eau consommées nécessaire à l'établissement de la redevance pollution tant en ce qui concerne le producteur que la cave sera faite à l'Agence de l'eau pour chacun des établissements.  
En ce sens, l'établissement producteur tiendra également un cahier de suivi mentionnant les volumes d'effluents livrés, les relevés des consommations d'eau (distribution publique, forage).
- **Article 9 :** L'Agence de l'eau adressera séparément à chacun des établissements le relevé de sa redevance ainsi que des abattements appliqués à cette redevance.
- **Article 10 :** Durée de la convention  
La durée de la convention est fixée à **5 ans** à partir de la date d'approbation par l'autorité de tutelle.  
Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de **5 ans**.  
Chaque partie devra pour la dénoncer notifier son intention au moins 1 an à l'avance à l'expiration du délai en cours.

Fait à OUVAILLAN, le

*Le producteur :*

*Le gérant :*



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_79-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-79 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

### Convention relative à la dépollution des effluents issus du lavage des machines à vendanger avec la SAS Neotera Vignoble

Rapporteur : Yvan RIPOLLÈS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-48,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** la volonté de la commune de Sallèles-d'Aude de soutenir les agriculteurs locaux tout en préservant la qualité de l'eau et des sols,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une gestion durable des effluents issus du lavage des machines à vendanger afin d'éviter toute pollution environnementale,

**Considérant** qu'il y a lieu de conclure une convention avec la SAS Neotera Vignoble pour la gestion des effluents issus du lavage des machines à vendanger pour une durée de 5 ans pour un prix fixé à 0.40€ HT par hectolitre,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Yvan Ripollès, Conseiller municipal délégué à l'agriculture et à la viticulture, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération avec la SAS Neotera Vignoble pour une durée de 5 ans relative à la dépollution des effluents issus du lavage des machines à vendange.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

*(Signature)*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_79-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-79 séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

### Convention relative à la dépollution des affluents issus du lavage des pulvérisateurs et machines à vendanger

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_80-DE



Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-80 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 7.4 : Interventions économiques

### OUVERTURE DOMINICALE DE L'ENSEIGNE AUCHAN AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Rapporteur : Béatrice Lacoste

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le Code du commerce, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** la demande en date du 20 septembre 2024 de l'enseigne Auchan d'ouvrir les dimanches suivants toute la journée : dimanche 29 juin, 6 juillet, 13 juillet, 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août, 24 août, 31 août, 21 décembre et 28 décembre 2025,

**Vu** la consultation pour avis au Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, pour autoriser l'enseigne Auchan à déroger à la règle du repos dominical des salariés et d'ouvrir leur magasin les dimanches susmentionnés,

**Considérant** le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

**Considérant** que la loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent,

À l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc...), jusqu'à 13 heures. À l'appui de cette loi, ils peuvent également ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur les dates de dérogation à l'interdiction du travail aux dates précitées.

Le Conseil Municipal, Oūï l'exposé de Madame Béatrice LACOSTE, Conseillère Municipale déléguée au tourisme, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'ÉMETTRE** un avis favorable à l'autorisation d'ouverture de l'enseigne Auchan, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, les dimanches suivants toute la journée : dimanche 29 juin, 6 juillet, 13 juillet, 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août, 24 août, 31 août, 21 décembre et 28 décembre 2025.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

**DE PRÉCISER** que les dates susmentionnées seront définies par un arrêté du Maire.

**D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toute décision concernant ce dossier.

*2024*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIE





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_80-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-80 séance du 9 décembre 2024

Domaine 7.4 : Interventions économiques

### OUVERTURE DOMINICALE DE L'ENSEIGNE AUCHAN AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_81-DE



**ALBIOMA**

## **Convention relative à la mise en œuvre de la compensation collective agricole du projet de parc photovoltaïque au sol des Grandes Garrigues de Truilhas à Sallèles-d'Aude**

La présente convention (la « **Convention** ») est conclue :

### **ENTRE**

**(1) La commune de Sallèles-d'Aude**, sise en l'hôtel de ville à Sallèles-d'Aude au 22, avenue René Iché, 11590 Sallèles-d'Aude, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Yves BASTIE**.

Ci-après dénommée la « **Commune** » et,

**(2) ALBIOMA SOLAR ASSETS FRANCE 2**, (ASAF2) société par actions simplifiée au capital de 300 000 € dont le siège social est situé à Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 811 538 545, dûment représentée par sa présidente ALBIOMA SOLAIRE FRANCE, elle-même représentée par Madame **Marianne TOURNIER**.

Ci-après dénommée la « **Société** »,

Collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**(A)** La Société est une société ayant pour activité le développement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques. La Société construit notamment un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sallèles-d'Aude, au lieu-dit « Les Grandes Garrigues de Truilhas », sur la parcelle cadastrée AB15 (ci-après dénommé le « **Projet** »).

**(B)** Préalablement au développement et à la construction du Projet, le terrain d'implantation était cultivé. En vertu du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le Projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole afin d'évaluer son impact sur le secteur agricole.

Ce décret indique que les mesures de compensation prises dans ce cadre doivent être de nature collective pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

L'étude préalable agricole a conclu que le montant de la mesure de compensation collective agricole du Projet devait être d'un montant de **75 516 €** (l'« **Indemnité** ») devant être réinvesti dans des projets agricoles du territoire.

Le 22 octobre 2021, la Commune et la Société ont signé une lettre d'intention par laquelle elles ont formalisé leur volonté de conclure une convention définissant les modalités de versement de l'Indemnité à la Commune et de gestion et distribution de ladite Indemnité par la Commune.

Le premier décembre 2023, la Société a obtenu le permis de construire le Projet. Ce dernier a été purgé de tous recours en juin 2024. La mise en service prévisionnelle du Projet est prévue au mois de juillet 2025.

## 1. OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités :

- de mise à disposition de l'Indemnité par la Société à la Commune ;
- d'affectation de l'Indemnité à un ou plusieurs projets agricoles collectifs (le « **Projet Agricole** » ou les « **Projets Agricoles** ») ;
- de mise en œuvre et de suivi de chaque Projet Agricole sélectionné.

## 2. DUREE

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et au plus tôt à la date de déclaration d'ouverture du chantier. Elle expire trois (3) mois après l'achèvement du dernier Projet Agricole financé par l'Indemnité ou, au plus tard, deux (2) ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

## 3. MISE A DISPOSITION DE L'INDEMNITE PAR LA SOCIETE

La Société versera l'Indemnité sur le compte bancaire ou le fonds désigné par la Commune dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à réception du titre de recette suivant la validation définitive du (ou des) Projet(s) Agricole(s) sélectionnés selon les modalités décrites ci-après.

## 4. IDENTIFICATION DES PROJETS AGRICOLES ET AFFECTATION DE L'INDEMNITE

L'Indemnité sera affectée à un ou plusieurs Projet(s) Agricole(s) ayant les caractéristiques suivantes :

- directement en lien avec le monde agricole ;
- collectif(s) ;
- bénéficiant directement aux agriculteurs de la Commune.

La Commune sélectionnera, selon ses propres modalités, le (ou les) Projet(s) Agricole(s) qui bénéficieront de l'Indemnité. Le cas échéant, la Commune soumettra la sélection de chaque Projet Agricole pour validation, dans le cadre du dispositif départemental de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, par les instances pertinentes (DDTM, CDPENAF, Chambre d'agriculture, SAFER...), selon des modalités à définir avec elles.

La sélection définitive des Projets Agricoles devra intervenir au plus tard le 30 juin 2025.

La Commune s'engage à n'utiliser l'Indemnité que pour le financement du (ou des) Projet(s) Agricole(s) susmentionnés. Elle fournira à la Société, sur demande, tout justificatif de l'utilisation de l'Indemnité à la réalisation de chaque Projet Agricole.

## 5. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES PROJETS AGRICOLES

Chaque Projet Agricole bénéficiant de l'Indemnité sera mis en œuvre directement par la Commune ou par un porteur de projet tiers selon un protocole de mise en œuvre et de suivi défini préalablement.

La Commune assurera le suivi de la mise en œuvre de chaque Projet Agricole. La Commune soumettra à la Société un compte-rendu semestriel de la mise en œuvre dudit Projet Agricole et un bilan final de la réalisation dudit Projet Agricole une fois ce dernier achevé.

Dans le cadre du dispositif départemental de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, la Société et la Commune mettront en place un comité de pilotage et de suivi du (ou des) Projet(s) Agricole(s) avec les instances pertinentes (DDTM, CDPENAF, Chambre d'agriculture, SAFER...), selon des modalités à définir avec elles.

## 6. RESPONSABILITES

La Commune endosse l'entière responsabilité de l'identification des Projets Agricoles et de l'affectation de l'Indemnité, ainsi que de sa mise en œuvre. La Société ne saurait donc être appelée à la cause ou se voir assignée par la Commune pour cet objet.

## 7. SUSPENSION ET RESILIATION

La Convention est substantiellement liée à la réalisation du Projet. Toute suspension ou abandon du Projet, pour des raisons extérieures à la volonté de la Société, entraînera donc la suspension ou la résiliation de la Convention.

## 8. DIVERS

Aucune Partie ne pourra céder ou transférer ou s'engager à céder ou transférer tout ou une partie de ses droits et obligations prévus par la présente Convention sans l'accord préalable, explicite et écrit de l'autre Partie.

La présente Convention est soumise au droit français. Tout litige, différend ou réclamation découlant de la présente Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Sallèles d'Aude le

En deux (2) originaux

### Pour la Commune :

Par : Yves BASTIE

Titre : Maire

Date et signature :

### Pour la Société :

Par : Marianne TOURNIER

Titre : Directrice

Date et signature :



REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_81-DE



Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-81 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE  
DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DES GRANDES GARRIGUES DE TRUILHAS**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.112-1-3 relatif aux mesures de compensation collective agricole,

**Vu** décret n°2016-1190 en date du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation prévues dans le cadre de projets d'aménagements ayant un impact sur l'activité agricole,

**Vu** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Considérant** l'impact agricole évalué par l'étude préalable réalisée dans le cadre du projet, concluant la nécessité de mettre en œuvre une mesure de compensation collective agricole,

**Considérant** la compensation versée par la société Albioma Solar Assets France 2, destinée à soutenir des projets agricoles collectifs profitant aux agriculteurs du territoire de Sallèles-d'Aude,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la convention relative à la mise en œuvre de la compensation collective agricole du projet de parc photovoltaïque au sol des grandes garrigues de Truilhas conclue avec la société Albioma Solar Assets France 2 domiciliée Ecoparc Courtine-ZI Courtine 120 rue Jean-Marie Tjibaou à Avignon (84 000).

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et prendre et signer toute décision concernant ce dossier.

*(Signature)*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_81-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-81 séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

### CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DES GRANDES GARRIGUES DE TRUILHAS

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_82-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-82 séance du 9 décembre 2024

Domaine 3.1 : Domaine et Patrimoine : Acquisitions

### ACQUISITION DE LA PARCELLE AW 0038 (ROUTE DE CUXAC – CAMP DAL PRAT)

**Rapporteur : Mme Cathy ROUGE**

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante que la commune souhaite acquérir la parcelle AW 0038, située route de Cuxac au lieu-dit « Camp Dal Prat », d'une superficie de 8 902 m<sup>2</sup>, au prix de 1€ le m<sup>2</sup> soit 8 902 €. L'arrachage étant à la charge de Mme Élodie GARRETA.

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la parcelle cadastrée section AW 0038 d'une superficie de 8 902 m<sup>2</sup> appartenant Mme Élodie GARRETA,

**Considérant** l'intérêt de la commune pour cette parcelle, qui, compte tenu de sa situation, permettra d'agrandir les parcelles communales cadastrées AW 0032 et AW 0002.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle telle que présentée ci-dessus. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**DE MANDATER** Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

*Signature*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_82-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-82 séance du 9 décembre 2024

Domaine 3.1 : Domaine et Patrimoine : Acquisitions

**ACQUISITION DE LA PARCELLE AW 0038 (ROUTE DE CUXAC – CAMP DAL PRAT)**

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_83-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-83 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 3.2 : Domaine et Patrimoine - Aliénations

**VENTE PARCELLES BH 0417 ET BA 0088 (RUE DU MOULIN)**

**Rapporteur : Mme Cathy ROUGE**

**Vu l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjoint déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, propose de conclure la cession des parcelles BH 0417 et BA 0088 au profit M. et Mme Pascal MARCEL, propriétaires de la parcelle attenante BH 0075 au 19 rue du Moulin afin de procéder à l'extension de son jardin et régulariser la construction d'un escalier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** la vente des parcelles BH 0417 et BA 0088, rue du Moulin d'une superficie totale de 73 m<sup>2</sup>, au prix de 2 000 €, à M. et Mme Pascal MARCEL. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les pièces relatives à ce dossier.

*Signature*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**  
Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_83-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-83 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 3.2 : Domaine et Patrimoine - Aliénations

**VENTE PARCELLES BH 0417 ET BA 0088 (RUE DU MOULIN)**

**Informations réglementaires :**

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX  
Président de séance : le Maire  
Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Présents :**

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

**Absents ayant donné procuration :**

Sans objet.



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Sallèles-d'Aude

Département : AUDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-23FNNHKIV6 GEN - ALIM BT C5 PRO - BOUYGUES TELECOM / SALLELES-D'AUDE

Chargé de projet Enedis : GENEST Nadège

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### **La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE SALLELES-D'AUDE représenté(e) par son (sa) Yves Bastié, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

Demeurant à : **0022 AV RENE ICHE, 11590 SALLELES D AUDE**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....  
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### **Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sallèles-d'Aude		BI	0008	CAMP DAL PRAT	
Sallèles-d'Aude		BI	010		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 91 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la

surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal

#### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

#### ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**(1) LE PROPRIETAIRE** (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SALLELES-D'AUDE représenté(e) par son (sa) Yves Bastié, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	



**(2) ENEDIS**

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

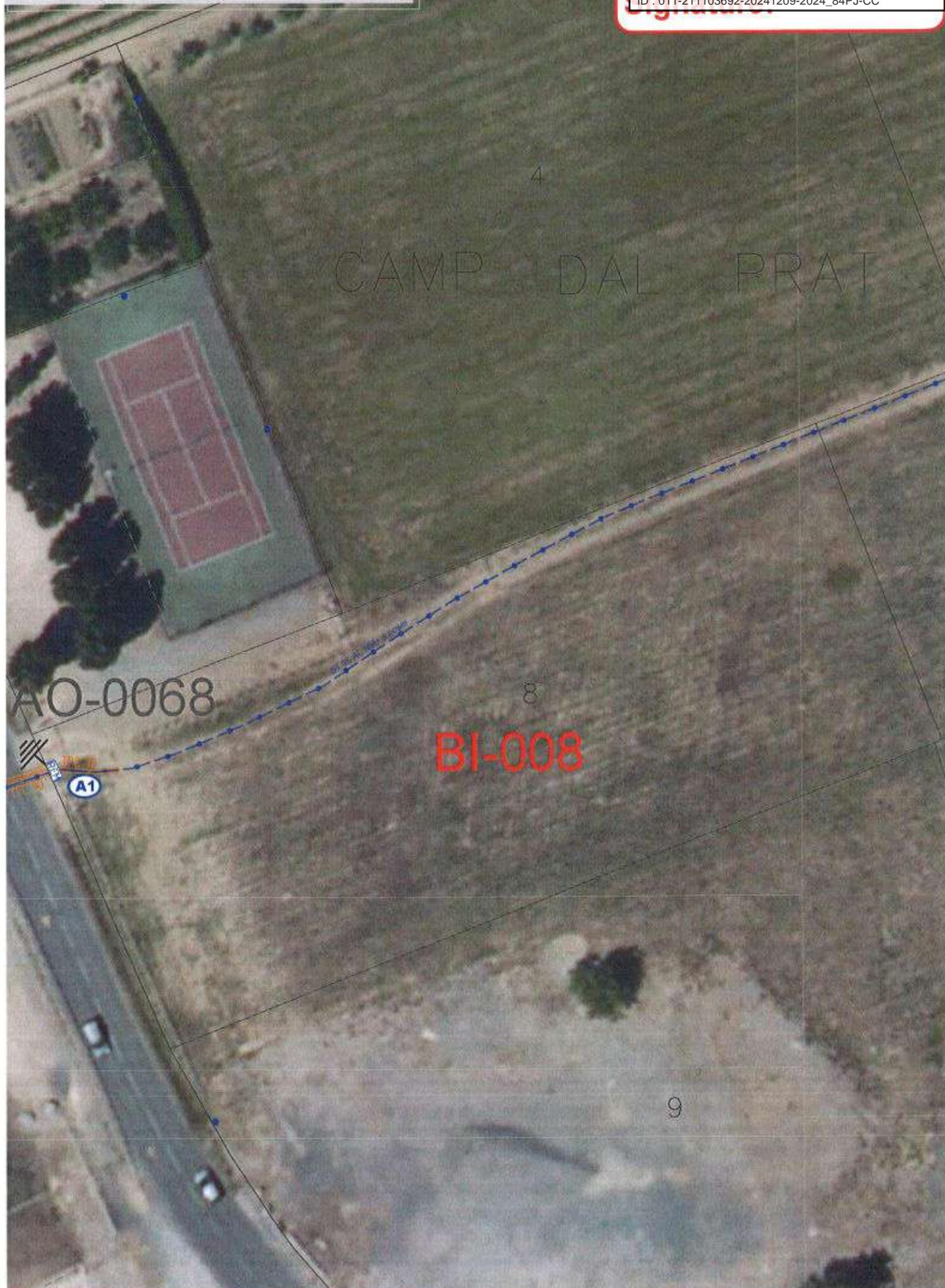
Commune de SALLELES D'AUDE  
Parcelle : BI-008

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_84PJ-CC



Commune de SALLELES D'AUDE  
Parcelle : BI-010

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_84PJ-CC

S<sup>2</sup>LOW

Signature:

Emprise SN

BI-010

10

12

3

A2

A2.1

57,55 M. M2 - 1 pose

10,45 M



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_84-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du conseil municipal n° D-2024-84 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 1.3 : Signature de conventions

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS  
PARCELLES BI 0008 ET BI 0010 (ROUTE DE CUXAC – CAMP DAL PRAT)**

**Rapporteur : Mme Cathy ROUGE**

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante que dans le cadre de l'implantation de l'Antenne de téléphonie mobile située route de Cuxac, Enedis nous sollicite afin de passer une convention de servitudes pour établir à demeure une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 91 mètres ainsi que ses accessoires.

Afin d'alimenter cet ouvrage, le raccordement au réseau va être réalisé sur les parcelles communales cadastrées section BI 0008 et BI 0010.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Cathy Rouge, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes utiles à l'application de cette délibération.



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_84-DE



Délibération du conseil municipal n° D-2024-84 séance du 9 décembre 2024

Domaine 1.3 : Signature de conventions

**CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS  
PARCELLES BI 0008 ET BI 0010 (ROUTE DE CUXAC – CAMP DAL PRAT)**

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_85-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-85 séance du 9 décembre 2024

Domaine 3.1 : Domaine et Patrimoine : Acquisitions

### ÉCHANGE DES PARCELLES BH 0074 ET BH 0382 (RUE DES BURGUES ET RUE DE LA TOUR)

Rapporteur : Mme Cathy ROUGE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les parcelles cadastrées section BH 0074 d'une superficie de 42 m<sup>2</sup> et section BH 0382 d'une superficie de 33 m<sup>2</sup>,

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante qu'il convient de régulariser un échange entre les parcelles BH 0074 (rue des Burgues) propriété de la commune et BH 0382 (rue de la Tour) propriété de M. Testuz.

Dans le cadre de la réhabilitation d'une partie de la rue des Burgues, cet échange permettra de créer un logement supplémentaire et le propriétaire des parcelles BH 0064 et BH 0067 d'agrandir sa propriété.

Considérant que, dans le cadre de cet échange :

- La commune deviendra propriétaire de la parcelle cadastrée BH 74,
- M. Testuz ou ses ayants droits deviendront propriétaires de la parcelle cadastrée BH 382,

Considérant qu'il convient de régulariser cet échange sans soulte,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'AUTORISER** cette transaction telle que présentée ci-dessus. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

**DE MANDATER** Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

*(Signature)*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

*(Signature)*  
Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

*(Signature)*  
Yves BASTIÉ





Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_85-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-85 séance du 9 décembre 2024

Domaine 3.1 : Domaine et Patrimoine : Acquisitions

### ÉCHANGE DES PARCELLES BH 0074 ET BH 0382 (RUE DES BURGUES ET RUE DE LA TOUR)

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



# Autorisation temporaire d'occupation du domaine public de la parcelle située quai d'Alsace entre le n° 27 et 29

## Entre les soussignés :

La commune de Sallèles d'Aude, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves BASTIE, autorisé aux fins des présentes par délibération n°D-2024-00 du 9 décembre 2024.  
Ci-après dénommée : « La Commune » ou « Le propriétaire »

## D'une part,

Et

La SCI PIERRET,  
Représentée par Monsieur Florent PIERRET né le 29/11/1988 à METZ (57),  
Domiciliée au 27 Quai d'Alsace à Sallèles d'Aude,  
Ci-après dénommée : « Le preneur » ou « L'occupant »

## D'autre part

## **PRÉAMBULE**

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue afin d'en optimiser la gestion.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant :

- Quai d'Alsace à Sallèles d'Aude, entre le n° 27 et le n° 29, le long de la parcelle cadastrée section BE 0071, d'une longueur de 75 mètres environ et d'une largeur d'1 m environ, avec l'existante d'un réseau pluvial souterrain. Ce passage est fermé par un portillon dont la clef sera remise à l'occupant et une autre conservée par la commune afin de garantir l'accès au réseau pluvial.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT**

La convention est conclue pour une durée d'un an et un état des lieux sera réalisé.

La convention pourra être renouvelée pour la même période par reconduction expresse et écrite.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de trois mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité d'éviction.

### **ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACTIVITÉ AUTORISÉE**

L'occupant ne pourra organiser aucune activité empêchant l'entretien du réseau pluvial, propriété de la commune ou modifiant à termes les aménagements actuels.

### **ARTICLE 4 – PORTÉE DE LA CONVENTION**

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant entraînera la cessation de la convention.

L'autorisation d'occupation de la parcelle ne sera pas exclusive au preneur.

La parcelle sera accessible à tout moment par le personnel de la commune et du Grand Narbonne.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXPLOITATION**

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux visés par la présente convention.

- TRAVAUX :

L'occupant ne pourra procéder à des travaux, des aménagements ou des installations sur la partie aérienne ou souterraine. Cette parcelle devra rester libre d'accès.

- DROIT DE CONTRÔLE ET DE VISTE PAR LE PROPRIÉTAIRE :

Par ailleurs, les services du propriétaire peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

### **ARTICLE 6 – CONTRIBUTION DE L'OCCUPANT**

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'occupant exécutera toutes les charges d'entretien de la parcelle objet de la présente.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES, JURIDIQUES ET ASSURANTIELLES**

L'occupant devra souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant être occasionnés.

## **ARTICLE 8 – FIN DE LA CONVENTION ET LIBÉRATION DES LOCAUX**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement exprès conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun droit ni indemnisation.

Trois mois au minimum afin la fin prévue de la convention, le propriétaire et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de nécessité absolue justifiée par l'intérêt général, la résiliation pourra, à l'initiative du propriétaire, être réduite à une durée de huit jours.

## **Article 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le propriétaire et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

À défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de deux mois, le Tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Sallèles d'Aude, le 00 décembre 2024

En deux exemplaires.

Pour la commune,  
Le Maire,

Yves BASTIÉ

Pour le preneur,

SCI PIERRET – Florent PIERRET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du conseil municipal n° D-2024-87 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 3.5 : Actes de gestion du domaine public

**CONVENTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Rapporteur : Mme Cathy ROUGE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux compétences du conseil municipal,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants, relatifs à l'occupation du domaine public,

**Vu** le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Sallèles-d'Aude et la SCI PIERRET pour la parcelle située quai d'Alsace entre les n°27 et 29,

**Considérant** que la SCI PIERRET, représentée par M. Florent PIERRET, souhaite disposer d'une parcelle communale qui se situe entre le n° 27 et n° 29 quai d'Alsace,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de conclure une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour une gestion optimale et temporaire de cette portion du domaine public,

**Considérant** que cette autorisation est consentie à titre gratuit en raison de l'intérêt général attaché à cette occupation,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Cathy Rouge, Adjointe à l'urbanisme et à la citoyenneté, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**D'AUTORISER** la convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public entre la Commune de Sallèles-d'Aude et la SCI PIERRET, telle qu'annexée à la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes utiles à l'application de cette délibération.

*Handwritten flourish*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**  
Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 18/12/2024  
Reçu en préfecture le 18/12/2024  
Publié le 18/12/2024  
ID : 011-211103692-20241209-2024\_87-DE

Délibération du conseil municipal n° D-2024-87 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 3.5 : Actes de gestion du domaine public

**CONVENTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Informations règlementaires :**

Secrétaire de séance nommé : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Présents :**

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

**Absents avant donné procuration :**

Sans objet.



## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-89 séance du 9 Décembre 2024  
Domaine 7.1 : Finances Locales – Décisions budgétaires

### Décision modificative n°2 du Budget Principal 2024

Rapporteur : M. Gilles SANCHO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la délibération n° D-2024-30 du 11 avril 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

Considérant que la décision modificative a pour but d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits et de régulariser des écritures budgétaires sur le budget de la Ville comme suit :

Chap.	Désignations	Réduction de crédit	Augmentation de crédit
Op 101	Achat terrains et biens immobiliers	-180 000.00€	
Op 116	Eclairage Public		7 000.00€
Op 136	Agrément du village		2 000.00€
Op 194	Divers travaux de voirie		11 000.00€
Op 198	Cimetières		13 000.00€
Op 205	Maison Médicale		12 000.00€
Op 210	Revitalisation du centre-bourg		9 000.00€
Op 222	Requalification Marcelin Albert	-30 000.00€	
Op 224	Mairie Extension		50 000.00€
Op 226	Aménagement de sécurité		90 000.00€
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves		16 550.14€
Chap. 011	Charges à caractère général	-16 550.14€	
	Total	-226 550.14€	226 550.14€

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. Gilles SANCHO, Adjoint aux Finances et aux affaires générales et après avoir délibéré,



## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

### DÉCIDE

**D'APPROUVER** la Décision Modificative n°2 sur le budget de la Ville comme suit :

Investissement			
Chap.	Désignations	Réduction de crédit	Augmentation de crédit
Op 101	Achat terrains et biens immobiliers	-180 000.00€	
Op 116	Eclairage Public		7 000.00€
Op 136	Agrément du village		2 000.00€
Op 194	Divers travaux de voirie		11 000.00€
Op 198	Cimetières		13 000.00€
Op 205	Maison Médicale		12 000.00€
Op 210	Revitalisation du centre-bourg		9 000.00€
Op 222	Requalification Marcelin Albert	-30 000.00€	
Op 224	Mairie Extension		50 000.00€
Op 226	Aménagement de sécurité		90 000.00€
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves		16 550.14€
Chap. 011	Charges à caractère général	-16 550.14€	
	<b>Total</b>	<b>-226 550.14€</b>	<b>226 550.14€</b>

*2025*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-89 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 7.1 : Finances Locales – Décisions budgétaires

### Décision modificative n°2 au budget principal 2024

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-89 séance du 9 Décembre 2024  
Domaine 7.1 : Finances Locales – Décisions budgétaires

### Décision modificative n°2 du Budget Principal 2024

Rapporteur : M. Gilles SANCHO

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M 57,

**Vu** la délibération n° D-2024-30 du 11 avril 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

**Considérant** que la décision modificative a pour but d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

**Considérant** qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits et de régulariser des écritures budgétaires sur le budget de la Ville comme suit :

Investissement			
Chap.	Désignations	Réduction de crédit	Augmentation de crédit
Op 101	Achat terrains et biens immobiliers	-180 000.00€	
Op 116	Eclairage Public		10 000.00€
Op 136	Agrément du village		2 000.00€
Op 194	Divers travaux de voirie		17 000.00€
Op 198	Cimetières		20 000.00€
Op 205	Maison Médicale		12 000.00€
Op 210	Revitalisation du centre-bourg		9 000.00€
Op 222	Requalification Marcelin Albert	-30 000.00€	
Op 224	Mairie Extension		50 000.00€
Op 226	Aménagement de sécurité		90 000.00€
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves		16 550.14€
Chap. 011	Charges à caractère général	-16 550.14€	
	Total	-226 550.14€	226 550.14€

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. Gilles SANCHO, Adjoint aux Finances et aux affaires générales et après avoir délibéré,



## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

### DÉCIDE

D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 sur le budget de la Ville comme suit :

Investissement			
Chap.	Désignations	Réduction de crédit	Augmentation de crédit
Op 101	Achat terrains et biens immobiliers	-180 000.00€	
Op 116	Eclairage Public		10 000.00€
Op 136	Agrément du village		2 000.00€
Op 194	Divers travaux de voirie		17 000.00€
Op 198	Cimetières		20 000.00€
Op 205	Maison Médicale		12 000.00€
Op 210	Revitalisation du centre-bourg		9 000.00€
Op 222	Requalification Marcelin Albert	-30 000.00€	
Op 224	Mairie Extension		50 000.00€
Op 226	Aménagement de sécurité		90 000.00€
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves		16 550.14€
Chap. 011	Charges à caractère général	-16 550.14€	
	Total	-226 550.14€	226 550.14€



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-89 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 7.1 : Finances Locales – Décisions budgétaires

### Décision modificative n°2 au budget principal 2024

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



# PACTE FINANCIER ET FISCAL

Conseil Communautaire du 9 décembre 2021

# SOMMAIRE

1. PREAMBULE .....	3
2. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE ET LES TRAVAUX .....	4
2.1 L'ETAT DES LIEUX FISCAL ET FINANCIER DU TERRITOIRE.....	4
2.2 LES ENJEUX ET PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL .....	9
3. LES LEVIERS FINANCIERS ET FISCAUX CHOISIS .....	10
3.1 LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION .....	10
3.2 LES FONDS DE CONCOURS.....	11
3.3 LE PARTAGE DU FPIC.....	11
3.4 L'AMELIORATION DU CIF.....	12
3.5 LE PARTAGE DE LA FISCALITE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES.....	13
3.6 LA MUTUALISATION DES SERVICES.....	20
3.7 LA CREATION D'UN SERVICE COMMUNAUTAIRE DE RECHERCHE DE FINANCEMENTS EXTERIEURS .....	20
3.8 REVALORISATION DU COEFFICIENT DE LA TASCOM .....	20
3.9 COORDINATION FISCALE COMMUNES – COMMUNAUTE .....	21
3.10 HARMONISATION DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES TARIFS DE LA REDEVANCE EAUX USEES ET EAU POTABLE.....	21
4. LE SUIVI DES MESURES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....	22
4.1 ANIMATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....	22
4.2 SUIVI ANNUEL DES MESURES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ET ACTUALISATION SELON LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	22
4.3 EVALUATION EN LIEN AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE .....	23
4.4 REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL .....	23

# 1. PREAMBULE

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a été créé en 2002, regroupant 18 communes. L'agglomération s'est ensuite élargie en 2011 et 2012 pour regrouper aujourd'hui 37 communes.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est un espace de solidarité grâce aux compétences exercées et aux outils financiers et fiscaux qu'il mobilise déjà. La mise en place d'un pacte financier et fiscal constitue une opportunité de prendre en compte les contraintes et objectifs des communes et du Grand Narbonne, et d'identifier les leviers qui permettront le financement des projets et le maintien des équilibres financiers des collectivités du territoire.

Fin 2016, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération a adopté un premier pacte financier et fiscal de solidarité, qui a permis d'entériner les relations financières entre la communauté d'agglomération et les communes membres, partager de bonnes pratiques de gestion pour garantir la santé financière et fiscale du territoire, et s'engager dans un processus d'amélioration continue.

Signataire d'un contrat de ville prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération doit adopter un nouveau pacte financier et fiscal d'ici le 31 décembre 2021.

Le territoire, comme d'autres collectivités, doit faire face à des baisses de dotations de l'Etat, aux enjeux des derniers transferts de compétences, tout en maintenant un rythme d'investissement soutenu au niveau des communes et de l'intercommunalité, sur un territoire peu doté en ressources fiscales, notamment sur les professionnels.

Aussi, dans un contexte financier contraint, marqué par la crise sanitaire et économique, une démarche d'optimisation et de coordination des stratégies financières et fiscales du bloc local, et de planification des outils, est rendue nécessaire.

Un pacte financier et fiscal de solidarité est un outil : il est mis au service du territoire pour répondre à ses ambitions et ses objectifs. Le pacte financier et fiscal de solidarité proposé permettra l'utilisation des leviers choisis par les élus pour le financement du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Il est rappelé que le pacte financier et fiscal de solidarité, au service des projets et ambitions du territoire, est nécessairement évolutif. Il n'est pas figé et pourra être actualisé.

## 2. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE SOLIDARITE ET LES TRAVAUX

La révision du pacte financier et fiscal du Grand Narbonne a été préparée par un groupe de travail pacte financier et fiscal, composé de 19 membres. Cette instance a été présidée par M. Héras, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Grand Narbonne en charge des ressources humaines et des relations sociales, de la gestion et valorisation des déchets et de l'économie circulaire, du projet de territoire et du conseil de développement, et Mme Durand, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente en charge des finances et de l'optimisation des ressources.

L'élaboration du pacte financier et fiscal a suivi une démarche en deux étapes :

1. Phase 1 : Dresser un état des lieux fiscal et financier du territoire (communes membres et intercommunalité),
2. Phase 2 : Proposer un pacte financier et fiscal équilibré

Le groupe de travail pacte financier et fiscal s'est réuni à plusieurs reprises, permettant aux élus de prendre connaissance des travaux menés par les services communautaires aidés d'un bureau d'étude, et de débattre des mesures.

Les travaux du pacte financier et fiscal ont été initiés début mai par le diagnostic de la situation financière et fiscale du territoire, communes et communauté d'agglomération, et l'identification de pistes de réflexion, dont le rendu a été présenté au groupe de travail pacte financier et fiscal le 30 juin.

Le groupe de travail s'est par la suite réuni le 30 août et le 14 octobre 2021 pour débattre sur le contenu des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du nouveau pacte financier et fiscal.

En complément, les travaux et orientations du pacte financier et fiscal ont été présentés en conférence des maires le 28 octobre 2021, afin d'informer l'ensemble des communes non représentées au sein du groupe de travail.

### 2.1 L'état des lieux fiscal et financier du territoire

Le diagnostic a porté sur la situation financière et fiscale des communes membres du Grand Narbonne et sur le Grand Narbonne, sur la période 2017-2020. La mise en place d'un pacte financier et fiscal passe préalablement par l'établissement de la situation financière et fiscale du territoire, communes et communauté d'agglomération. Dans la mesure où le pacte financier et fiscal s'inscrit dans une période contrainte, un travail de prospective financière du territoire, communes et communauté, a lui aussi été élaboré.

L'analyse a porté sur les budgets principaux. Pour le Grand Narbonne, les comptes ont été présentés tels quels mais aussi retraités. Ce retraitement avait pour objectif de retirer les

dépenses et recettes équivalentes, qui viennent augmenter les charges et recettes de fonctionnement communautaires. Ceci a permis d'identifier les ressources et marges de manœuvre effectives de la Communauté d'Agglomération. Les flux suivants ont été retraités : Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales (FPIC ; pour la part reversée aux communes), Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR), Reversement de fiscalité éolien photovoltaïque, Attributions de compensation.

Afin, chaque commune ayant transmis ses comptes administratifs, a fait l'objet d'une fiche de synthèse individuelle financière rétro-prospective 2017-2030 qui lui a été remise.

Ce diagnostic a permis de relever les points suivants :

- En 2020, les communes disposent en moyenne de 1 076 euros par habitant de recettes de fonctionnement, contre une moyenne des communes de même taille démographique de 1 269 euros par habitant, et en moyenne de dépenses de fonctionnement à hauteur de 906 euros par habitant contre une moyenne des communes de même taille démographique de 1 120 euros par habitant.
- La communauté d'agglomération du Grand Narbonne a reçu en 2020 471 euros par habitant de recettes de fonctionnement, un niveau proche de la moyenne des communautés d'agglomération (467€ par habitant), pour des dépenses de fonctionnement à hauteur de 400 euros par habitant contre une moyenne des communautés d'agglomération de 393 euros par habitant.
- Une situation financière globalement saine des communes, avec un niveau d'épargne brute supérieure à la moyenne nationale des communes de même taille, et en moyenne une capacité de désendettement de 4,5 années pour les communes du Grand Narbonne, contre une moyenne nationale des communes de la même strate démographique de 6,8 années,

**Epargne brute**

	A	B	A-B
Données 2020 en € / hab.	COMMUNES	MOY. NATIONALE (2019)	ECART (en €/hab.)
250 à 500 hab.	317	156	161
500 à 2 000 hab.	169	154	15
2 000 à 3 500 hab.	115	167	-52
3 500 à 5 000 hab.	206	142	64
5 000 à 10 000 hab.	177	145	32
50 000 à 100 000 hab.	160	149	11
<b>Communes</b>	<b>169</b>	<b>148</b>	<b>21</b>
<b>LGN</b>	<b>71</b>	<b>74</b>	<b>-2,5</b>

*Une épargne brute par habitant en 2020 supérieure à la moyenne nationale des communes de même taille démographique*

**Capacité de désendettement (en nb d'années)**

*Une capacité de désendettement, c'est-à-dire le délai théorique pour rembourser l'intégralité de la dette, meilleure que la moyenne nationale des communes de même taille démographique*

2020	COMMUNES	MOY. NATIONALE (COM. DE LA STRATE)	ECART
250 à 500 hab.	1,7	3,6	-1,9
500 à 2 000 hab.	3,4	4,1	-0,7
2 000 à 3 500 hab.	4,0	4,3	-0,4
3 500 à 5 000 hab.	4,1	5,5	-1,4
5 000 à 10 000 hab.	3,5	5,9	-2,4
50 000 à 100 000 hab.	6,5	9,5	-3,0
<b>Moyenne</b>	<b>4,5</b>	<b>6,8</b>	<b>-2,3</b>
LGN	2,3	5,0	-2,7

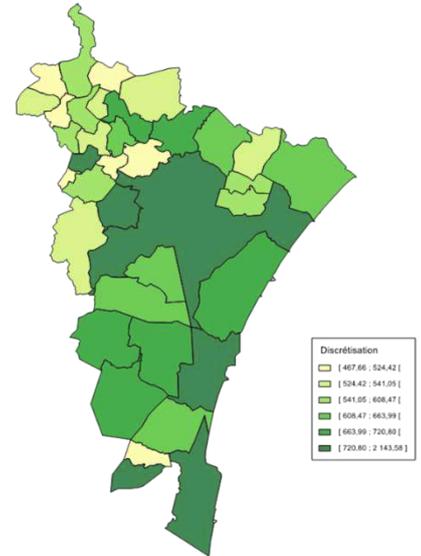
- Des taux d'imposition de foncier bâti qui vont du simple au double sur le territoire : le taux de foncier bâti 2021 le plus élevé est 2,5 fois plus fort que le taux de foncier bâti le plus faible.
- Un endettement en apparence important pour les communes de l'agglomération, à hauteur de 1 323€ par habitant fin 2020, mais qui est à mettre en regard d'une épargne brute importante,
- Un faible endettement de l'agglomération, alors même que le Grand Narbonne dispose d'une épargne nette (solde recettes moins dépenses de fonctionnement après remboursement des annuités de dette) de 54 euros par habitant proche de la moyenne des autres communautés d'agglomération (46€ par habitant), ne permettant pas un accroissement de l'endettement sans dégradation de ses soldes de gestion,

**Encours de dette par habitant 2020**

Montant 2020 (en € / hab.)	COMMUNES	MOY. NATIONALE (2019)	ECART (en €/hab.)
250 à 500 hab.	635	568	67
500 à 2 000 hab.	649	630	19
2 000 à 3 500 hab.	461	726	-265
3 500 à 5 000 hab.	2 988	782	2 206
5 000 à 10 000 hab.	985	855	130
50 000 à 100 000 hab.	1 150	1 422	-271
<b>Moyenne</b>	<b>1 323</b>	<b>1 012</b>	<b>310</b>
LGN	162	369	-207

- Une disparité des recettes et des dépenses sur le territoire avec un littoral mieux doté en matière fiscale,
- Un territoire dont la fiscalité sur les ménages représente une part plus importante que les autres agglomérations, notamment du littoral,
- Un faible poids de la fiscalité économique sur le territoire, ce qui pénalise le Coefficient d'Intégration Fiscale du Grand Narbonne,

Potentiel financier 2020



*Un territoire moins bien doté en fiscalité économique que les autres agglomérations  
 (la fiscalité économique négative des communes correspond au FNGIR)*

	LGN			ENSEMBLE DES CA		
<i>en millions d'euros</i>	Communes	LGN	TOTAL	Communes	CA	TOTAL
Total Fiscalité ménage	81,1	27,4	108,6	11 817	3 259	15 076
Total Fiscalité économique	-2,9	16,1	13,2	11	4 818	4 829
<b>TOTAL</b>	<b>78,2</b>	<b>43,5</b>	<b>121,7</b>	<b>11 828</b>	<b>8 076</b>	<b>19 905</b>
Structure	Communes	LGN	TOTAL	Communes	CA	TOTAL
Fiscalité ménage	104%	63%	89%	100%	40%	76%
Fiscalité économique	-4%	37%	11%	0%	60%	24%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

- La projection prospective à horizon 2030 des comptes des communes a été établie sur la base des tendances d'évolutions et des projets d'investissement des communes (ou à défaut d'information sur les niveaux moyens d'investissements des 3 derniers exercices). La projection financière des communes au regard de leurs projets d'investissement ne semble pas présenter de problématiques fondamentales,
- Les perspectives sont plus tendues pour le Grand Narbonne, compte tenu de compétences à développer ou à assurer (gestion des eaux pluviales urbaines, financement du transport,...), de recettes en croissance modeste ou incertaines. L'effet de ciseaux est présent comme pour nombres d'autres intercommunalités, entre des dépenses dont la progression est contrainte et des recettes qui au contraire se raréfient.

### Epargne brute

Montants en € / hab.	2021	2026	2030	Evolution 2021-2030
250 à 500 hab.	320	318	295	-25
500 à 2 000 hab.	188	205	229	42
2 000 à 3 500 hab.	124	136	145	21
3 500 à 5 000 hab.	202	193	181	-20
5 000 à 10 000 hab.	184	190	198	14
50 000 à 100 000 hab.	162	187	209	47
<b>Moyenne des communes</b>	<b>175</b>	<b>187</b>	<b>198</b>	<b>23</b>
LGN	38	14	4	-33

LGN : le Grand Narbonne

- Un effort financier pour le développement économique soutenu, et un retour fiscal partagé avec les communes : en moyenne en 2020, les communes ont reçu 30,8% de la fiscalité levée sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne.

2020 en milliers d'euros	ZAE intercommu- nales	%
CFE	4 986	47,1%
CVAE	1 172	11,1%
TASCOM	1 047	9,9%
Foncier bâti intercommunal	118	1,1%
<b>Produit perçu par LGN (CFE- CVAE-TASCOM)</b>	<b>7 323</b>	<b>69,2%</b>
<b>Produit perçu par les communes</b>	<b>3 254</b>	<b>30,8%</b>
dont Narbonne	1 622	15,3%
dont Montredon des Corbières	765	7,2%
Dont Sallelès d'Aude	155	1,5%
dont Sigean	121	1,1%
dont Autres	590	5,6%
<b>Total de la fiscalité perçue sur les ZAE du territoire</b>	<b>10 577</b>	<b>100,0%</b>

- Les reversements du Grand Narbonne à ses communes membres sont composés des attributions de compensation, du reversement du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), des fonds de concours versés, et du reversement de la fiscalité de l'éolien et du photovoltaïque.

Données 2020 en milliers d'euros	Attributions de compensation	FPIC	Fonds de concours	Reversements fiscaux éolien - Photovoltaïque	Total des reversements
<b>TOTAL</b>	<b>23 574</b>	<b>3 495</b>	<b>672</b>	<b>423</b>	<b>28 164</b>
euros par habitant	132,9 €	19,7 €	3,8 €	2,4 €	158,8 €
Structure	84%	12%	2%	2%	100%



En 2020, les reversements du Grand Narbonne à ses communes membres ont représenté 159€ par habitant en moyenne, et 73% des recettes de fonctionnement du Grand Narbonne.

Les attributions de compensation constituent la majeure partie ; hors attributions de compensation, les reversements ont représenté 26€ par habitant, soit 12% des recettes de fonctionnement communautaires.

Montants en € / hab.	Reversements €/hab	Reversements hors AC €/hab
Montants en € / hab.	450 €	10 €
250 à 500 hab.	150 €	47 €
500 à 2 000 hab.	113 €	36 €
2 000 à 3 500 hab.	129 €	25 €
3 500 à 5 000 hab.	230 €	21 €
5 000 à 10 000 hab.	146 €	18 €
<b>Moyenne des communes</b>	<b>159 €</b>	<b>26 €</b>

Recettes de fonctionnement LGN retraité	219 €
---	-------

Poids des reversements	73%
Poids des reversements hors AC	12%

## 2.2 Les enjeux et propositions du groupe de travail

Le groupe de travail a débattu et retenu les enjeux autour des axes suivants pour l'élaboration du pacte financier et fiscal :

- A. Poursuivre l'amélioration du coefficient d'intégration fiscale,
- B. Partager la fiscalité économique sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne,
- C. Etudier la revalorisation cadastrale des valeurs locatives,
- D. Poursuivre la mutualisation des services,
- E. Mettre en place un service communautaire de recherche de financements extérieurs (subventions et participations).

Tels sont les objectifs qui ont été fixés au pacte financier et fiscal de solidarité.

## 3. LES LEVIERS FINANCIERS ET FISCAUX CHOISIS

### 3.1 Les attributions de compensation

Les attributions de compensation sont égales à la différence entre les recettes transférées par les communes à l'agglomération et l'évaluation des charges liées aux compétences transférées. Ces transferts et retenues sont évalués à chaque transfert de compétences, puis figés, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le montant des attributions de compensation s'élevait à 23,57 millions d'euros pour 2020. En 2021, la Communauté d'Agglomération et les communes membres ont procédé au transfert du financement du SDIS. Les attributions de compensation 2021 ont été imputées d'une demi-année de financement du SDIS, à hauteur de 2,927M€. Les attributions de compensation représenteront alors sur 2021 20,646M€. En 2022, c'est la totalité du financement du SDIS qui sera retenue sur les attributions de compensation, conduisant à des attributions de compensation prévisionnelles d'un montant total de 17,7M€.

Communes	AC provisoires 2021 (votées en déc. 2020)	Participations SDIS 2020	Nouvelles AC provisoires 2021	Communes	AC provisoires 2021 (votées en déc. 2020)	Participations SDIS 2020	Nouvelles AC provisoires 2021
ARGELIERS	33 241 €	13 473 €	19 768 €	NEVIAN	152 772 €	11 780 €	140 992 €
ARMISSAN	40 254 €	14 078 €	26 176 €	PORT-LA-NOUVELLE	5 655 424 €	223 970 €	5 431 454 €
BAGES	89 938 €	8 808 €	81 130 €	OUEILLAN	64 628 €	21 698 €	42 930 €
BIZANET	89 008 €	12 359 €	76 649 €	PEYRIAC-DE-MER	47 280 €	9 394 €	37 886 €
BIZE-MINERVOIS	81 583 €	12 081 €	69 502 €	PORTEL-DES-CORBIERES	314 982 €	11 473 €	303 509 €
CAVES	178 548 €	4 031 €	174 517 €	POUZOLS-MINERVOIS	0 €	3 932 €	-3 932 €
COURSAN	369 494 €	93 496 €	275 998 €	RAISSAC-D'AUDE	60 231 €	2 843 €	57 388 €
CUXAC-D'AUDE	327 578 €	45 346 €	282 232 €	ROQUEFORT-DES-CORBIEF	396 628 €	7 693 €	388 935 €
FLEURY	92 980 €	170 835 €	-77 855 €	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	218 489 €	13 813 €	204 676 €
GINESTAS	40 587 €	11 008 €	29 579 €	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	120 049 €	31 713 €	88 336 €
GRUISSAN	588 451 €	171 644 €	416 807 €	SAINTE-VALIERE	0 €	4 431 €	-4 431 €
LAPALME	392 119 €	12 798 €	379 321 €	SALLELES-D'AUDE	684 127 €	16 828 €	667 299 €
LEUCATE	3 116 891 €	247 159 €	2 869 732 €	SALLES-D'AUDE	186 277 €	20 490 €	165 787 €
MAILHAC	37 402 €	3 917 €	33 485 €	SIGEAN	1 334 517 €	42 660 €	1 291 857 €
MARCORIGNAN	65 378 €	11 744 €	53 634 €	TREILLES	198 891 €	1 898 €	196 993 €
MIREPEISSET	17 219 €	4 865 €	12 354 €	VENTENAC-EN-MINERVOIS	15 463 €	4 000 €	11 463 €
MONTREDON-DES-CORBIE	564 476 €	10 340 €	554 136 €	VILLEDAGNE	4 393 €	5 324 €	-931 €
MOUSSAN	25 827 €	13 177 €	12 650 €	VINASSAN	138 531 €	20 893 €	117 638 €
NARBONNE	7 830 013 €	1 611 644 €	6 218 369 €	<b>TOTAL</b>	<b>23 573 669 €</b>	<b>2 927 637 €</b>	<b>20 646 032 €</b>

## 3.2 Les fonds de concours

Les fonds de concours visent à participer au financement des investissements des communes membres, sur des opérations dont les objectifs (valoriser les cœurs de ville et de villages et concourir à la dynamique et à la compétitivité du territoire) évoluent à compter de 2022 :

- le montant par commune est porté à 300 000€ sur la durée du mandat
- les domaines d'intervention sont élargis :
  - Financement de projets pour lesquels un cofinancement de l'intercommunalité est exigé pour pouvoir prétendre à d'autres subventions
  - Contribution du projet à l'un des objectifs du projet de territoire « Grand Narbonne 2030 » : territoire de croissance verte, de transition environnementale et énergétique, de convergence des mobilités ; territoire d'une nouvelle offre touristique ; territoire d'accueil et de culture ; territoire de patrimoine et de paysages.

Les fonds de concours ont représenté sur la période 2017-2020, un total de 3,6M€ de financements apportés aux communes.

L'engagement sur la période 2022-2026 est de 10M€.

## 3.3 Le partage du FPIC

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) constitue un outil de péréquation horizontale, c'est-à-dire alimenté par le bloc local et à destination du bloc local. Le territoire du Grand Narbonne est bénéficiaire du FPIC, et a reçu à ce titre 5,2M€ en 2020, et 5,55M€ en 2021.

Le territoire a opté pour la répartition de droit commun du FPIC, c'est-à-dire une ventilation entre les communes membres et la communauté d'agglomération en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis une ventilation de la part des communes entre chacune d'entre elles selon la faiblesse du potentiel financier par habitant et la population.

Ainsi, ce sont près des deux tiers de l'enveloppe reçue pour le territoire qui sont redistribués aux communes membres.



<i>en milliers d'euros</i>	<b>FPIC 2021</b>	<b>TOTAL FPIC 2017-2021</b>	<i>en milliers d'euros</i>	<b>FPIC 2021</b>	<b>TOTAL FPIC 2017-2021</b>
ARGELIERS	65	308	NEVIAN	32	158
ARMISSAN	40	199	PORT-LA-NOUVELLE	132	619
BAGES	20	114	OUVEILLAN	79	354
BIZANET	49	221	PEYRIAC-DE-MER	29	152
BIZE-MINERVOIS	35	170	PORTEL-DES-CORBIERES	31	143
CAVES	31	145	POUZOLS-MINERVOIS	18	81
COURSAN	138	670	RAISSAC-D'AUDE	6	26
CUXAC-D'AUDE	90	431	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	27	135
FLEURY	262	1 301	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	51	235
GINESTAS	42	196	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	59	281
GRUISSAN	337	1 567	SAINTE-VALIERE	18	95
LAPALME	44	217	SALLELES-D'AUDE	66	317
LEUCATE	362	1 732	SALLES-D'AUDE	93	458
MAILHAC	18	84	SIGEAN	129	624
MARCORIGNAN	39	183	TREILLES	0	0
MIREPEISSET	24	114	VENTENAC-EN-MINERVOIS	18	82
MONTREDON-DES-CORBIERES	22	105	VILLEDAIGNE	15	73
MOUSSAN	61	282	VINASSAN	69	330
NARBONNE	1 083	5 086	<b>TOTAL</b>	<b>3 630</b>	<b>17 283</b>

### 3.4 L'amélioration du CIF

La dotation globale de fonctionnement du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est composée de la dotation de compensation (ex-compensation de la part salaires de la taxe professionnelle), figée, et la dotation d'intercommunalité, à tendance baissière.

La Communauté d'Agglomération a procédé courant 2021 au transfert du financement du SDIS, ce qui conduit à une diminution des attributions de compensation versées aux communes membres à due concurrence, et permettra à partir de 2023, compte tenu du décalage de deux années pour la prise en compte des attributions de compensation dans les critères de calcul du CIF, d'arriver à un coefficient d'intégration fiscale qui deviendra supérieur à 35%. Ce seuil est important puisqu'il s'agit du niveau au-delà duquel les communautés d'agglomération peuvent bénéficier d'une garantie de stabilité de leur dotation d'intercommunalité par habitant.

Le Grand Narbonne s'assure ainsi que la dotation globale de fonctionnement par habitant ne diminuera pas, à législation constante, au cours des prochaines années.

### 3.5 Le partage de la fiscalité des zones d'activités économiques communautaires

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est compétent pour le développement économique, ce qui comprend notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques. Ce fort investissement financier permet un retour fiscal, pour la Communauté d'Agglomération, mais aussi pour les communes d'implantation des zones d'activités économiques. En effet, par la taxe foncière sur les propriétés bâties communale, les communes bénéficient d'une fiscalité économique sur les zones d'activités.

Ainsi, le diagnostic financier et fiscal a permis d'établir que le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération récupérait 70% du produit fiscal payé par les entreprises sises sur les zones d'activités économiques qu'elle gère, au travers de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe sur les surfaces commerciales, et du taux additionnel intercommunal de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les communes d'implantation perçoivent dans leur ensemble 30% du produit fiscal acquitté par ces mêmes entreprises, au travers de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

2020 en milliers d'euros	ZAE intercommu nales	%
CFE	4 986	47,1%
CVAE	1 172	11,1%
TASCOM	1 047	9,9%
Foncier bâti intercommunal	118	1,1%
<b>Produit perçu par LGN (CFE-CVAE-TASCOM)</b>	<b>7 323</b>	<b>69,2%</b>
<b>Produit perçu par les communes</b>	<b>3 254</b>	<b>30,8%</b>
dont Narbonne	1 622	15,3%
dont Montredon des Corbières	765	7,2%
Dont Sallèles d'Aude	155	1,5%
dont Sigean	121	1,1%
dont Autres	590	5,6%
<b>Total de la fiscalité perçue sur les ZAE du territoire</b>	<b>10 577</b>	<b>100,0%</b>

#### 3.5.1 LE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE COMMUNALE SUR LES PROPRIETES BATIES

La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, prévoit en son article 29, la possibilité d'un transfert de fiscalité entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération, dans le cadre du pacte financier et fiscal :

« *Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affectée au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.* »

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes membres du Grand Narbonne reverseront à la Communauté d'Agglomération, par voie de convention, le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçu sur les contribuables sis dans les zones d'activités économiques selon les modalités suivantes :

- Taux de reversement : 50% du produit fiscal communal recalculé de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté d'agglomération.

Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale doit être retraité, pour en exclure l'ancien taux départemental de foncier bâti (30,69 points d'imposition) qui a été transféré aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation. Il conviendra donc, pour le calcul du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de le recalculer avec un taux d'imposition communal minoré de 30,69 points d'imposition.

Le produit de TFB communal de l'année N servant de base au calcul du reversement devra donc être multiplié, commune par commune, par un coefficient calculé comme suit :

$$\frac{(Taux\ communal\ de\ taxe\ foncière\ sur\ les\ propriétés\ bâties\ voté\ pour\ l'année\ N - 30,69\ points\ d'imposition)}{Taux\ communal\ de\ taxe\ foncière\ sur\ les\ propriétés\ bâties\ voté\ pour\ l'année\ N}$$

Le taux de reversement de 50% s'appliquera ensuite sur ce produit fiscal communal TFB recalculé.

- Périmètre : Il est proposé de retenir 2 cas de figure :

#### 1. Sur les « nouvelles » ZAE

Le produit fiscal de TFB est celui perçu :

- Sur les nouvelles zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Sur les zones d'activités économiques actuelles d'Armissan, du Pôle Santé de Montredon et la ZA de Néviau, compte tenu de leur caractère récent,
- Ainsi que sur les extensions de zones à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de zones d'activités économiques gérées par la communauté d'agglomération au 31 décembre 2021.
- Les requalifications de zones d'activités économiques gérées par la communauté d'agglomération au 31 décembre 2021 sont exclues du périmètre de calcul.

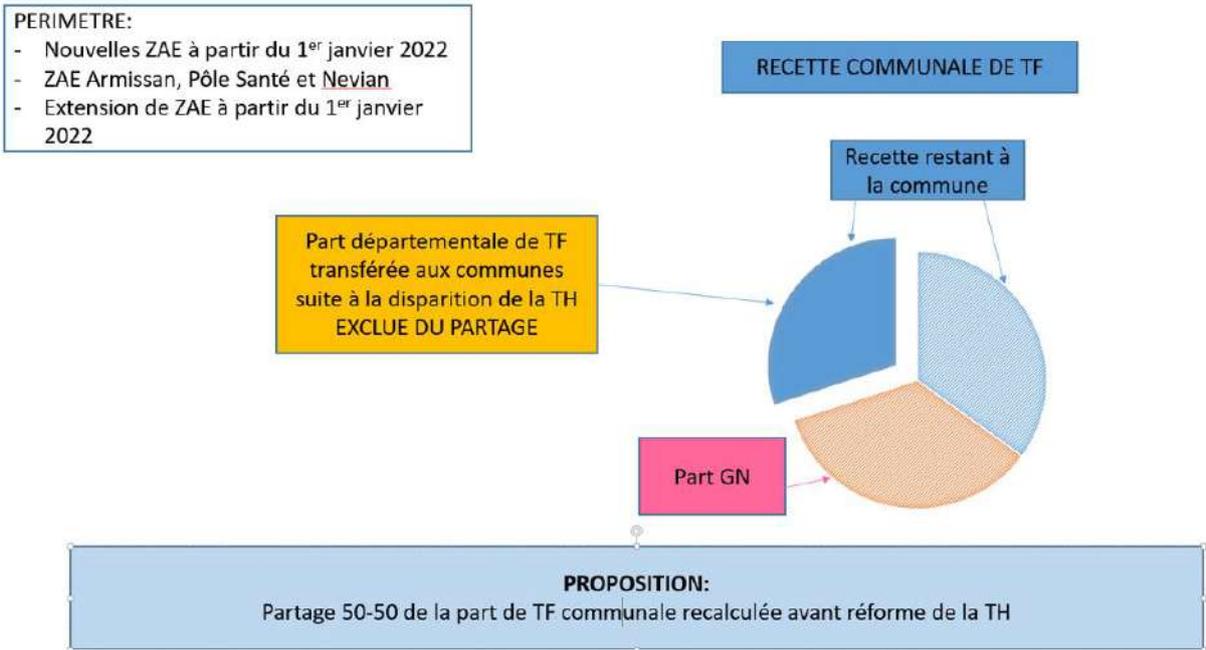
Sur ces zones, le partage du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale, sera calculé de la manière suivante pour chaque année N :

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties à reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne = **Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les « nouvelles » ZAE de l'année N x Coefficient x 50%**

Avec

o Coefficient = 
$$\frac{(\text{Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N} - 30,69 \text{ points d'imposition})}{\text{Taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties voté pour l'année N}}$$

En résumé, sur les nouvelles ZAE :



2. Sur les « anciennes » ZAE

Le produit fiscal de TFB est celui perçu :

- Sur les zones d'activités économiques gérées par le Grand Narbonne Agglomération et existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- A l'exception des zones d'activités économiques actuelles d'Armissan, du Pôle Santé de Montredon et la ZA de Névia, compte tenu de leur caractère récent,

Sur ces zones, le partage sera opéré sur la croissance positive du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties communale entre l'année N et l'année N-1, que cette croissance ait

pour origine une variation du taux communal ou une variation des bases d'imposition ; ce partage sera calculé de la manière suivante pour chaque année N :

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties à reverser à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne = (Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N - Produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties N-1) x Coefficient x 50%

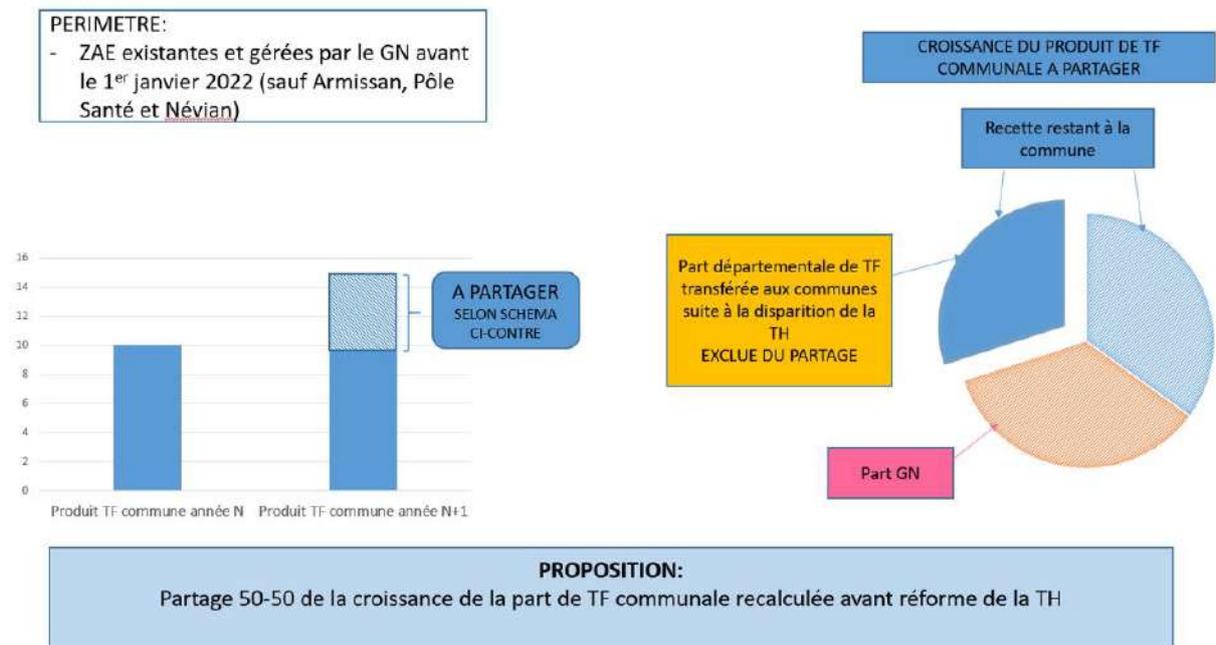
Avec

○ Coefficient = 
$$\frac{(Taux\ communal\ de\ taxe\ foncière\ sur\ les\ propriétés\ bâties\ voté\ pour\ l'année\ N - 30,69\ points\ d'imposition)}{Taux\ communal\ de\ taxe\ foncière\ sur\ les\ propriétés\ bâties\ voté\ pour\ l'année\ N}$$

En cas d'écart négatif, l'écart pris en compte dans le calcul est ramené à zéro.

S'agissant d'un reversement de produit fiscal de la commune à la Communauté d'Agglomération, il ne peut avoir lieu que lorsque la croissance est positive.

En résumé, sur les anciennes ZAE :



### 3.5.2 LE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES GEREES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Suivant le même principe, la taxe d'aménagement communale est actuellement perçue y compris sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté d'agglomération. L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'un reversement du produit à la Communauté d'Agglomération :

*« Dans les cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> [taxe d'aménagement communale], tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes membres du Grand Narbonne reverseront à la Communauté d'Agglomération par voie de convention la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçu dans le cadre des opérations sur les nouvelles zones d'activités économiques gérées par la Communauté d'Agglomération.

En retour, le Grand Narbonne prendra à sa charge les frais d'instruction des permis de construire en question.

### 3.5.3 REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITE ECONOMIQUE AUX COMMUNES SUPPORTANT DES INSTALLATIONS EOLIENNES ET PHOTOVOLTAÏQUES

Avec une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, le produit de l'imposition des installations éoliennes et photovoltaïques sur le territoire communautaire est partagé entre le Département et la Communauté.

Afin de permettre aux communes d'implantation des éoliennes et des installations photovoltaïques de bénéficier d'un retour fiscal de ces équipements, Le Grand Narbonne et ses communes membres avaient décidé en 2012 qu'une partie du produit de la Cotisation Foncières des Entreprises (CFE), de la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) serait reversée aux communes d'implantation, par voie conventionnelle.

Il convient de distinguer 3 cas de figure :

- Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, qui ont été intégrées dans les attributions de compensations, sont exclues du reversement ;
- Les installations pour lesquelles un permis de construire a été délivré avant l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, mais qui n'ont pas été intégrées dans les attributions de compensation, feront l'objet d'un reversement intégral du produit intercommunal de la CFE, CVAE et IFER ;
- Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération, le partage est le suivant : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ce reversement a permis aux communes de bénéficier :

- Pour les installations éoliennes, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixé de par la loi à 70% (et 30% pour le département) : les communes ont bénéficié du reversement de 35% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER) ;
- Pour les installations photovoltaïques, la part du Grand Narbonne dans le produit de l'imposition est fixé à 50% pour l'EPCI (et 50% pour le Département) : les communes ont bénéficié du reversement de 25% du produit total de l'imposition (CFE-CVAE-IFER).

La loi de finances pour 2019 a modifié la répartition du produit de l'IFER éolien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : pour les installations raccordées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la répartition du produit de l'IFER éolien devient la suivante : 20% pour la commune d'implantation, 50% pour l'EPCI et 30% pour le département.

**Ainsi, il est nécessaire d'actualiser les modalités de répartition de la fiscalité de l'éolien.**

Quatre cas de figure sont retenus pour le reversement du produit fiscal intercommunal CFE-CVAE-IFER des installations photovoltaïques et éoliennes :

1. Les installations mises en place avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération et dont le produit fiscal de ces installations est déjà restitué aux communes au travers des attributions de compensation : pas de reversement ;
2. Les installations dont le permis a été délivré avant l'entrée de la commune dans la communauté d'agglomération, mais dont le produit fiscal n'a pas pu être intégré dans les attributions de compensation : reversement de l'intégralité du produit intercommunal de CFE-CVAE-IFER sur ces installations
3. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après l'entrée de la commune dans la Communauté d'Agglomération et dont le raccordement au réseau a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le partage est le suivant :

- Pour les installations éoliennes et photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
4. Pour les installations nouvelles dont le permis de construire a été délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et dont le raccordement a eu lieu après cette même date, le partage est le suivant :
- Pour les installations photovoltaïques : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.
  - Pour les installations éoliennes : 50% du produit de la CFE, de la CVAE et 30% du produit de l'IFER revenant au Grand Narbonne sera reversé aux communes concernées.

Ainsi, pour les installations éoliennes raccordées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (le fait générateur de l'imposition étant le raccordement au réseau), les communes d'implantation recevront 50% du produit de CFE et CVAE comme précédemment, et pour l'IFER, 30% de la part de 50% intercommunale, soit 15% du produit IFER, auquel s'ajoute 20% du produit de l'IFER qui revient depuis 2019 de droit à la commune d'implantation, comme précédemment.

### 3.5.4 REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES

Le travail de contrôle et de revalorisation des valeurs locatives sur le territoire est important, afin de garantir l'équité fiscale des contribuables et permet de générer des recettes supplémentaires en faisant payer une juste contribution.

Une réforme des valeurs locatives est engagée au niveau national, et devra mener à partir de 2023, à un travail d'actualisation des valeurs locatives par les Commissions Départementales des Impôts Directs. Ces revalorisations ont pour objectif de rapprocher les valeurs locatives de la valeur vénale des locaux imposés.

Sans attendre cette révision nationale, non encore engagée, le Grand Narbonne a sollicité les services de l'Etat pour procéder à un contrôle des valeurs locatives. Les communes sont encouragées à s'associer à cette démarche, la révision et le contrôle des valeurs locatives impactant les produits fiscaux des communes et de la communauté d'agglomération.

### 3.6 La mutualisation des services

La mutualisation des services entre communes et agglomération permet d'apporter un soutien aux communes. Elle ne constitue cependant pas une piste d'économies rapides, voire peut générer des frais supplémentaires pour l'agglomération.

La mutualisation passe par la création de services communs, définis à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter d'un service commun pour l'exercice de fonctions supports ou pour l'exercice de compétences que les communes ont conservé. Il s'agit d'un service avec une adhésion « à la carte », c'est-à-dire que chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun.

Le service commun est régi par des règles fixées entre les communes adhérentes et la communauté d'agglomération, établies par convention. Ces modalités de fonctionnement, d'adhésion sont librement définies dans la convention. Le financement du service commun doit par contre être assuré par les collectivités utilisatrices, sur la base d'un coût unitaire multiplié par un nombre d'unités (article D5211-16 du code général des collectivités territoriales). La convention doit prévoir la clef de répartition, qui doit être liée à l'utilisation qui est faite du service commun.

Ce financement peut être imputé pour partie sur les attributions de compensations, et donc être pris en compte dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF)

### 3.7 La création d'un service communautaire de recherche de financements extérieurs

La recherche de financements externes, notamment des subventions, pour les projets portés par le territoire, communes et communauté d'agglomération, est un levier puissant qu'il convient de mobiliser plus fortement.

Un service de recherche de financements extérieurs est en cours de création au sein du Grand Narbonne, qui aura vocation à identifier et solliciter les financements d'autres personnes publiques pour les projets du territoire.

Ce service aura vocation à terme à être mis à disposition des communes membres.

### 3.8 Revalorisation du coefficient de la TASCOM

La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail ; seuls les magasins de commerce de détail dont la surface de vente dépasse 400m<sup>2</sup> sont soumis à la taxe.

Les tarifs de la TASCOM varient selon le chiffre d'affaires au mètre carré de surface de vente, entre 5,74€/m<sup>2</sup> et 34,12€/m<sup>2</sup>. Ces tarifs sont ensuite affectés d'un coefficient multiplicateur adopté par la communauté.

Ce coefficient multiplicateur doit être compris entre 0,8 et 1,2, et il ne peut varier de plus de 0,05 par année.

Dans le cadre du pacte financier, le groupe de travail a retenu la proposition de demander à soumettre au vote du conseil communautaire la revalorisation du coefficient de la TASCOM pour porter ce coefficient à 1,2 en 4 ans.

### 3.9 Coordination fiscale communes – communauté

Les règles de liens entre les taux d'imposition conduisent à une interdépendance entre les communes membres et la communauté d'agglomération. En effet, la possibilité d'évolution du taux de la cotisation foncière des entreprises est liée à l'évolution du taux moyen pondéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres et de la communauté.

Les décisions sur les taux d'imposition des communes ayant un impact sur le coefficient d'intégration fiscale et sur les possibilités d'évolution du taux de CFE intercommunale, un échange annuel sera organisé entre la communauté d'agglomération et les communes membres sur les perspectives d'évolution des taux d'imposition de chaque commune et de la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, une réflexion sera engagée sur la coordination en matière de politique d'exonérations et d'abattements. En effet, en matière de TASCOM, le plafond du coefficient multiplicateur peut être porté à 1,3 si un abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties est adopté en faveur des boutiques et magasins situés hors d'un ensemble commercial et dont la surface principale est inférieure à 400m<sup>2</sup>.

### 3.10 Harmonisation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des tarifs de la redevance eaux usées et eau potable

Un débat sera engagé sur l'harmonisation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que sur l'harmonisation des tarifs des redevances Eaux usées et Eau potable.

## 4. LE SUIVI DES MESURES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal est un document qui acte les orientations du territoire et les leviers retenus pour y répondre, à l'issue d'un processus de concertation et d'échange.

Parce qu'un pacte financier et fiscal s'intègre dans une vision pluriannuelle, il est nécessaire de pouvoir l'ajuster au fil des années pour s'assurer qu'il réponde toujours aux objectifs qui ont été définis en amont, ou aux contraintes qui ont pu apparaître en cours d'élaboration. De même, le suivi de l'application du pacte par les communes est également nécessaire dans les processus d'élaboration budgétaire, et pour le maintien de la confiance entre tous les acteurs.

Plusieurs dispositions sont donc prévues pour en assurer le suivi et l'évaluation :

### 4.1 Animation du Pacte Financier et Fiscal

L'animation du pacte financier pourra passer par l'organisation d'une conférence financière annuelle avec actualisation des perspectives et des échanges sur les données fiscales des territoires, par des points réguliers au sein du conseil communautaire, par des rendez-vous fréquents associant un public plus large que le conseil communautaire (maires, responsables financiers et responsables des services municipaux). Ces rendez-vous annuels permettront d'engager des discussions constructives et de faire preuve de beaucoup de pédagogie.

Autant de démarches qui accompagnent la mise en œuvre du pacte financier.

### 4.2 Suivi annuel des mesures du Pacte Financier et Fiscal et actualisation selon le contexte réglementaire

Le pacte financier et fiscal devra être actualisé en fonction des dispositifs de la loi de programmation des finances publiques et bénéficiera à minima d'un suivi annuel permettant de prendre en compte les évolutions de la prospective financière notamment au titre des ressources de l'agglomération (fiscalité et dotations), la prise en charge de nouvelles compétences et des transferts de compétences et leurs impacts et d'établir les ajustements nécessaires tant en fonctionnement qu'en investissement. Les éventuelles modifications ne pourront pas remettre en cause les principes et les orientations du pacte.

Modalités :

Afin d'assurer ce suivi annuel, il est proposé de maintenir le groupe de travail pacte financier et fiscal des élus. Cette instance se réunira chaque année pour suivre la mise en œuvre des

mesures du pacte, voire d'examiner leurs évolutions dans le temps notamment en cas de changements législatifs.

### **4.3 Evaluation en lien avec le projet de territoire**

Le pacte financier et fiscal est un document structurant qui s'appuie sur une vision des projets et des investissements à porter par le territoire. Ces projets vont déterminer le besoin de financement d'un territoire sur les années à venir et le pacte devra s'attacher à assurer l'adéquation entre ces ambitions et la capacité à les financer.

Il est proposé de mettre en place une instance de suivi technique, composé d'agents des communes et du Grand Narbonne, qui pourra travailler sur la mise en œuvre des mesures du pacte, la coordination fiscale communes-communauté et évaluer le pacte.

Modalités :

Cette instance pourrait être mise en place en lien avec l'évaluation des politiques publiques pour chacun des projets afin d'en apprécier l'efficacité, de répondre à la nécessaire modernisation de l'action publique et d'éclairer la prise de décision politique.

Ainsi, pendant et après la réalisation des projets, elle dressera un bilan de l'action communautaire, comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre, afin d'adapter en permanence la conduite efficiente des projets communautaires.

### **4.4 Révision du Pacte Financier et Fiscal**

Le présent pacte financier et fiscal, approuvé en conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision ultérieure, adoptée selon les mêmes modalités.



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_90-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-90 Séance du 9 décembre 2024

**APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL (PFF) AVEC  
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE**

Domaine 5.7 : Intercommunalité

**Rapporteur : Gilles SANCHO**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants relatifs aux compétences et aux relations financières entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres,

**Vu** le pacte Financier et Fiscal du Grand Narbonne adopté par délibération N°C2021\_233 en date du 2 décembre 2021,

**Considérant** la nécessité d'assurer une coordination financière et fiscale permettant un développement du territoire intercommunal tout en respectant les équilibres budgétaires locaux,

**Considérant** l'importance d'un cadre structurant pour le partage des ressources financières, notamment les reversements et contributions liés aux Zones d'Activités Économiques (ZAE), à la fiscalité et aux transferts de charges,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Gilles Sancho, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le Pacte Financier et Fiscal proposé par le Grand Narbonne en annexe à la présente délibération.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer ledit pacte et prendre et signer tous les documents afférents.

*(Signature)*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

*(Signature)*

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

*(Signature)*

Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_90-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-90 séance du 9 décembre 2024

### APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL (PFF) AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE

Domaine 5.7 : Intercommunalité

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_91-DE



Délibération du Conseil Municipal n° D-2024-91 Séance du 9 décembre 2024

Domaine 5.7 : Intercommunalité

### APPROBATION DES CONVENTIONS DE REDEVANCES SPÉCIALES POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE

Rapporteur : Gilles SANCHO

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-14 et suivants relatifs à la gestion des déchets par les collectivités,

**Vu** le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

**Vu** la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Vu** les conventions de redevances spéciales établies pour les années 2022 et 2023 par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,

La communauté d'Agglomération du Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres en exerçant la globalité de la compétence telle que la collecte, le tri, le traitement et la valorisation,

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En complément de cette obligation, le Grand Narbonne a institué, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,

Il y a lieu de conclure une convention pour définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale pour une durée d'un an.

Le montant de la redevance spéciale à verser au Grand Narbonne s'élève à 9 040.04€ en 2022 et à un montant de 8 912.64€ au titre de l'année 2023

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'APPROUVER** les conventions de redevances spéciales établies pour les années 2022 et 2023 avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, telles que présentées en annexes à la présente délibération.



REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_91-DE



**D'AUTORISER M le Maire à verser la redevance spéciale d'un montant de 9 040.04€ en 2022 et d'un montant de 8 912.64€ en 2023 à la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.**

**D'AUTORISER M. le Maire à signer ledit pacte et prendre et signer tous les documents afférents.**

*~\*~*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_91-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-91 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 5.7 : Intercommunalité

### APPROBATION DES CONVENTIONS DE REDEVANCES SPÉCIALES POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX  
Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-92 séance du 9 décembre 2024

Domaine 7.1 : Décisions budgétaires

### CLÔTURE DU BUDGET ZIA DE TRUILHAS

Rapporteur : M. Gilles SANCHO

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux budgets annexes,

**Vu** les délibérations antérieures relatives à la création et à la gestion du budget annexe de la ZIA de Truilhas,

**Vu** les résultats définitifs du budget annexe de la ZIA de Truilhas,

**Considérant** qu'il est nécessaire de clôturer le budget Zone de Truilhas au 31 décembre 2024.

**Considérant** que les opérations relatives à la ZIA de Truilhas sont désormais achevées et qu'aucune opération budgétaire tant en dépense qu'en recette n'est à faire.

**Considérant** que le résultat de clôture du budget Zone de Truilhas porte un excédent de clôture d'un montant de 22 891.51€,

**Considérant** qu'il convient de transférer ce résultat dans les comptes du budget principal de la commune.

**Considérant** qu'il convient d'émettre un mandat de 22 891.51€ au compte 65822 du budget Zone de Truilhas et d'émettre un titre de recette au compte 75821 de 22 891.51€ sur le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE

**DE CLÔTURER** le budget de la ZIA de Truilhas au 31 décembre 2024.

**D'AFFECTER** le transfert de résultat sur les comptes du budget principal de la Commune.

**D'ÉMETTRE** au compte 65822 du budget Zone de Truilhas le mandat pour un montant de 22 891.51€.

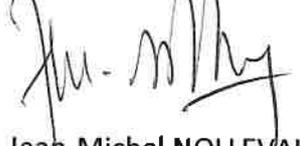
**D'ÉMETTRE** un titre de recette au compte 75821 de 22 891.51€ du budget principal.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer les actes administratifs et financiers relatif au dossier.

2024

Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,



Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,



Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-92 séance du 09 décembre 2024

Domaine 7.1 : Décisions budgétaires

### CLÔTURE DU BUDGET ZIA DE TRUILHAS

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_92-DE

S<sup>2</sup>LOW



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_93-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-93 séance du 9 décembre 2024

Domaine 7.5 : Subventions

### PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CALANDRETA NARBONESA AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Rapporteur : Mme Dominique TRILLES

Madame Dominique TRILLES, 1<sup>ère</sup> Adjointe en charge des Affaires scolaires et sociales, rappelle le souci constant de la commune de Sallèles-d'Aude de promouvoir la diversité linguistique et culturelle, notamment à travers le soutien à l'enseignement des langues régionales.

À ce titre, l'école Calandreta Narbonesa, qui dispense un enseignement immersif en langue occitane tout en suivant les programmes de l'Éducation Nationale, contribue à cet objectif.

Afin de soutenir cette mission éducative et culturelle, il est proposé que la commune participe aux frais de fonctionnement de l'école Calandreta à hauteur 160€ par enfant domicilié à Sallèles-d'Aude et scolarisé dans cet établissement.

Le montant de cette participation est calculé en fonction du coût annuel des frais de fonctionnement par élève dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

### DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

**D'APPROUVER** la participation de la commune de Sallèles-d'Aude aux frais de fonctionnement de l'école Calandreta Narbonesa pour les enfants domiciliés sur le territoire à hauteur de 160€ par enfant.

**D'AUTORISER** M. le Maire à signer les actes s'y afférant.



Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIE





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-93 séance du 9 décembre 2024

Domaine 7.5 : Subventions

**PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CALANDRETA NARBONESA  
AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

**Informations règlementaires :**

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : M. le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Présents :**

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

**Absents ayant donné procuration :**

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_93-DE

S<sup>2</sup>LOW



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-94 – séance du 9 décembre 2024

Domaine 7.1.3 : Tarifs des services publics

**ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025****Rapporteur : Gilles SANCHO**

**Vu** les dispositions de l'article L2121-29, L2224-1 et L2313-1 et R2333-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les tarifs communaux applicables aux services municipaux, équipements publics et activités diverses, afin de garantir un équilibre financier entre les coûts supportés par la commune et les recettes perçues,

**Considérant** l'objectif de maintenir des tarifs adaptés aux réalités économiques et accessibles aux usagers,

**Considérant** enfin la nécessité d'acter sur un même support les tarifs municipaux, de les mettre à jour, d'en créer ou d'en supprimer le cas échéant,

**Considérant** qu'il convient de préciser que cette évolution tarifaire sera appliquée dès réception de l'avis du contrôle de légalité.

**1 – RÉGIE 60644 « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » :****Photocopies****Photocopies pour la délivrance de documents administratifs :**

- 0.18€ par page de format A4 en impression noir et blanc
- 2.75€ par cédérom

Les montants ci-dessus sont fixés par arrêté ministériel PRMG0170682A du 01/10/2001

**Photocopies pour le compte des particuliers :**

- 0.30€ format A4 simple noir et blanc
- 0.60€ format A4 recto verso noir et blanc
- 0.60€ format A3 simple noir et blanc
- 1,20€ format A3 recto verso noir et blanc

**Photocopies pour le compte des associations :**

Au-delà de la dotation accordée gracieusement aux associations par délibération du Conseil Municipal, un tarif de 0.15€ l'unité pour un format A4 recto en noir et blanc

**Droits de stationnement au Parking du Jardin du Roy  
et d'accès au Parking du Centre Municipal de Santé****Parking du Jardin du Roy :**

- Caution : 75 € par emplacement
- 1 emplacement pour véhicules légers et utilitaires : 20€ par mois ou 200 € par an
- 2 emplacements pour véhicule légers et utilitaires : 18€ par mois ou 180€ par an l'emplacement
- 1 emplacement pour camping-car : 30€ par mois ou 300€ par an

Ces tarifs seront applicables lors du renouvellement de l'abonnement de chaque emplacement.

**Parking du Centre Municipal de Santé :**

- Caution pour la remise d'un badge d'accès (Bip portail) au parking : 100 €

### Droits de place des commerçants sédentaires et non sédentaires, Fête locale

**Redevance occupation domaine public des commerçants sédentaires (délibération n° 2010-68 du 07/10/2010 inchangée) :**

- Bureau provisoire de vente (immobilier) : 900 € par trimestre
  - Concessionnaire automobile et 2 roues, stationnement de livraison 2 roues, exposition de matériel et/ou de véhicules : 4 € par mètre carré et par mois
  - Terrasses de café ou de restaurant : 4 € par mètre carré et par an
  - Chevalet porte-menu, chevalet publicitaire : compris dans la redevance de terrasse
  - Étalage permanent pour commerçants sédentaires : 5€ par mètre carré et par an
  - Auvent, store fixe, marquise, corbeille, store banne, dais vertical : non soumis à redevance
  - Grue, cabane de chantier : 10€ par semaine
- Les redevances dont le calcul sera inférieur à 10 € par an sont fixés forfaitairement à 10 € (montant minimum de la redevance)
- Occupation aire route de Cuxac pour organisation de vide-greniers : 150 € par manifestation

**Droit de place pour les commerçants non sédentaires (dont marchés) :**

Caution pour la remise d'une clé d'accès à la borne électrique enterrée : 100€.

○ Vente ponctuelle :

- 10 € l'emplacement inférieur à 5 mètres linéaires
- 25 € l'emplacement égal ou supérieur à 5 mètres linéaires

○ Vente régulière :

- 70 € une fois par mois à l'année
- 35 € une fois par semaine au trimestre
- 100 € une fois par semaine à l'année

Ces droits de place seront formalisés dans une permission de voirie.

**Fête locale (forains):**

- 2€ le m2 pour un emplacement de 0 à 30 m2
- 1,5€ le m2 pour un emplacement de 31 à 60 m2
- 1€ le m2 pour un emplacement de 61 à 150 m2
- 0.80€ le m2 pour un emplacement de plus de 151 m2

Sachant qu'un emplacement correspond à la superficie d'un seul métier.

### Vide-Greniers organisés par la Municipalité (hormis Festival ETV)

Droit de place : 10 € les 5 mètres linéaires, 3€ par mètre linéaire supplémentaire.

### Location de la Salle des Fêtes « Gérard Philippe » et matériel

Les tarifs sont définis dans le règlement annexé à la délibération n° 2015-12 du 11/02/2015

- **Location Salle des Fêtes « Gérard Philippe »**

**Pour les particuliers résidant à Sallèles d'Aude :**

\*Tarifs été : (Du 1er mai au 31 octobre inclus)

- 200 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.
- 350 € les samedis, dimanches.
- 500 € le week-end (samedi + dimanche).

\*Tarifs hiver : (Du 1er novembre au 30 Avril inclus) :

- 250 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.
- 400 € les samedis, dimanches.
- 600 € le week-end (samedi + dimanche).

**Pour les Associations :** Gratuité pour chaque Association salléloise.

**Néanmoins,** au-delà de 3 manifestations annuelles avec entrées payantes pour une même association, celle-ci se verra appliqué un tarif de 100€ par jour.

Les Associations utilisant la Salle des Fêtes Gérard Philippe régulièrement devront s'acquitter de l'achat de la clé sécurisée (au tarif de 50€). En cas de perte de cette clé, pour des raisons de sécurité, la Mairie facturera à l'Association responsable le changement de la serrure ainsi que l'ensemble des nouvelles clés nécessaires.

**Pour les Entreprises Salléloises ayant un Comité d'Entreprise :** Demi-tarif dans la limite d'une fois par an.

**Pour les Employés Municipaux :** Demi-tarif dans la limite d'une fois par an.

**Pour les particuliers ne résidant pas à Sallèles d'Aude :**

**\*Tarifs été :** (Du 1er mai au 31 octobre inclus)

- 700 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.
- 1000 € les samedis, dimanches.
- 1500 € le week-end (samedi + dimanche).

**\*Tarifs hiver :** (Du 1er novembre au 30 Avril inclus) :

- 750 € les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis.
- 1100 € les samedis, dimanches.
- 1600 € le week-end (samedi + dimanche).

**- Cautions (dépôt de chèque non-encaissé)**

**300€ la Salle**

15€ par table ronde

20€ par table rectangulaire

2€ par cintre

5€ par chaise

20€ par grille d'exposition

20€ par barrière

100€ par télécommande du rideau

200€ la sono

NB : pour le ménage, toute heure de ménage rendue nécessaire sera facturée sur la base de 20€ par heure entamée.

#### Location du Stade Municipal « Saint-Exupéry » (aire de jeux et vestiaire)

Une heure : 30€

#### Droits d'utilisation de l'Aire de Lavage

Caution pour la remise du badge d'accès : 50€

Participation financière de 100€ par an pour chaque machine à pulvériser

Participation financière de 200€ par an par machine à vendanger

2€ par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

## **2 – RÉGIE 60645 « MANIFESTATIONS ET FESTIVITÉS » :**

### Festival Eau, Terre et Vin : Marché artisanal, boutique, vide-greniers

**- Marché artisanal du Festival Eau Terre et Vin :**

- Emplacement pour 5 M linéaires sur 2 jours : 50 €
- Emplacement pour 3M linéaires sur 2 jours : 45 €

**- Boutique :**

- Bracelet : 2 € / l'unité
- Bandana : 4 € / l'unité
- Sac shopping : 3 € / l'unité
- Éventail : 3 € / l'unité
- Casquette : 5 € / l'unité
- Chapeau : 5 € / l'unité
- Tee-shirt : 6 € / l'unité
- Tablier brodé : 20.00 €

**- Vide-greniers :**

- Droit de place pour 5 M linéaires : 10 €

**Marché des potiers**

- Droit de place : 80 € les 4 mètres linéaires, 20€ par mètre linéaire supplémentaire
- 13 € repas accompagnant du potier

**Marché de la Cousette**

- Droit de place puces et matières premières : 12€ les 4 m linéaires, 5€ par mètre linéaire supplémentaire
- Création de produits finis : 24€ les 4 m linéaires, 6€ par mètre linéaire supplémentaire
- Marché du terroir : 24€ les 4 m linéaires, 6€ par mètre linéaire supplémentaire

**Rencontres de Cornemuses**

- Droits de place marché artisanal : 30€ les 5 mètres linéaires, 7€ par mètre linéaire supplémentaire
- branchement électrique 7€ en supplément

**Spectacles, concerts**

**Spectacles :**

- 5 € à partir de 12 ans
- Gratuit pour les – de 12 ans

**Repas :**

- 12 € à partir de 12 ans
- 8 € de 3 à 11 ans
- Gratuit pour les – de 3 ans

**Corrida**

- Marche : 5€ par personne
- Course : 10€ par personne

**3 – RÉGIE 60628 « CAMPING » :**

**Aire d'emplacements libres Camping et Caravanes**

- Emplacement tente : 8.50€
- Emplacement caravane : 10.50€
- Adulte et enfant (à partir de 2 ans) : 5€ par jour
- Enfant moins de 2 ans : gratuit
- Animaux de compagnie : 2€ par jour – 10€/semaine – 30€/mois
- 1 tente supplémentaire sur un même emplacement : 5€
- 1 véhicule supplémentaire sur un même emplacement : 5€

- Un tarif préférentiel pour un séjour égal ou supérieur à un mois sera appliqué, à savoir : une remise de 50% soit 2.50€ par nuitée et par personne de plus de 2 ans à compter de la 31<sup>ème</sup> nuit.
- Délibération n°2021-44 du 12 juillet 2021 créant le tarif de 5€ afin de réaliser une lessive.
- Une caution de 350€ sera demandée à chaque location de mobil-home.
- En cas de casse de matériel, le campeur devra rembourser le matériel cassé sur la base de son prix d'achat.
- Taxe de séjour par personne de plus de 18 ans et par nuitée est fixée par l'agglomération du Grand Narbonne et ajoutée à la prestation retenue.

### Mobil-home

#### **Mobil-home non climatisé :**

Location à la journée (2 nuits au minimum) :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 50€

Haute saison (juillet, août) : 65€

Location à la semaine :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 330€ la semaine (7 nuits)

Haute saison (Juillet-Août) : 435€ la semaine (7 nuits)

Location au mois :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 950 € le mois

Haute saison (Juillet-Août) : 1 500 € le mois

#### **Mobil-home climatisé :**

Location à la journée (2 nuits au minimum) :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 65€

Haute saison (juillet, août) : 80€

Location à la semaine :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 430€ la semaine (7 nuits)

Haute saison (Juillet-Août) : 535€ la semaine (7 nuits)

Location au mois :

Moyenne saison (avril, mai, juin, septembre, octobre) : 1 200 € le mois

Haute saison (Juillet-Août) : 1 800 € le mois

Si l'état des lieux de sortie n'est pas satisfaisant, la commune conservera la caution d'un montant de 75€ par mobil-home afin d'effectuer l'entretien non fait. Le paiement d'un mobile-home est effectué à l'arrivée.

### Boissons Alimentation et Petite restauration

#### Boissons :

##### ■ Boissons chaudes :

Café : 1€

Autres boissons chaudes : 2€

##### ■ Boissons alcoolisées :

- Verre, canette : 2€50

- bouteille : 4€

##### ■ Boissons sans alcool :

- Verre, bouteille, Canette : 2€

#### Restauration rapide :

- Gâteau, crêpe, gaufre... : 3€

- Croque-monsieur, sandwich... : 5€
- Assiette du jour : 10€
- Glace : 3€

#### **4 – RÉGIE 60627 « BIBLIOTHÈQUE » :**

- Gratuit jusqu'à 16 ans
- 5 € pour les + 16 ans
- Vente des ouvrages ci-dessous au tarif de 10€ :  
"Il était une fois Sallèles"  
"Les objets de notre histoire"

#### **5 – RÉGIE 60690 « AIDE AUX LEÇONS » :**

Le service d'aide aux leçons fonctionne les lundis, mardis, jeudi et vendredis des périodes scolaires.  
Le montant appliqué est de 2€ par soir.



Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** l'actualisation des tarifs municipaux des différentes régies comme indiqué ci-dessus.

Communication sera faite aux services en charge de leur application.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents, signé au verso. La convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-94 – séance du 9 décembre 2024  
Domaine 7.1.3 : Tarifs des services publics

**ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025**

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

**Présents :**

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

**Absents ayant donné procuration :**

Sans objet.

**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du conseil municipal n° 2024-95 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4.5 : Fonction publique- Régime indemnitaire

**ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028  
DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE****Rapporteur : Joan-Manuel BACO**

Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Délégué rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels ... »

Il expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, et après avoir délibéré,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office Pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX*
Décès + Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	5.92%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	5.49%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	5.09%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	4.70%	<input checked="" type="checkbox"/>
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	4.84%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 10 jours par arrêt	4.79%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 15 jours par arrêt	4.74%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 30 jours par arrêt	4.65%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 90 jours par arrêt	4.16%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 180 jours par arrêt	3.39%	<input checked="" type="checkbox"/>
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.74%	<input checked="" type="checkbox"/>
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours fermes par arrêt	5.29%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 15 jours fermes par arrêt	4.74%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 30 jours fermes par arrêt	3.40%	<input type="checkbox"/>

\*Cocher la proposition retenue

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	<input checked="" type="checkbox"/>

\*Cocher la proposition retenue



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_95-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

**Article 2 : D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions en résultant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ; la convocation du conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE  
**COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_95-DE



Délibération du conseil municipal n° 2024-95 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4.5 : Fonction publique- Régime indemnitaire

**ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028  
DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE**

Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-96 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4.5.1 : Fonction publique – Indemnités et primes

**FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GARANTIE « PRÉVOYANCE » EN LABELLISATION****Rapporteur : Joan-Manuel BACO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;  
**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements à hauteur de 7€ brut mensuel par agent, appartenant à la liste labellisée auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, et après avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;

**D'ACCORDER** une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DE PRÉVOIR** l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

  
Jean-Michel NOLLEVAUX

Le Maire,

  
Yves BASTIE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-96 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4.5.1 : Fonction publique – Indemnités et primes

**FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LA  
GARANTIE « PRÉVOYANCE » EN LABELLISATION**

Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,  
reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_96-DE

S<sup>2</sup>LOW



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-97 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4.5.1 : Fonction publique – Indemnités et primes

### RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Jean-Manuel BACO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2001-650 du 19 juillet 2001 portant attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024,

**Considérant** la nécessité d'instaurer le principe des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment la liste des cadres d'emplois éligibles,

**Considérant** la nécessité d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) depuis la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité,

#### Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

**Considérant** que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, à la demande du responsable de service et validées par l'autorité territoriale,

**Considérant** que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. À défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

**Considérant** qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

#### Les modalités d'indemnisation :

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820,
- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée en plus de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures réalisées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme des heures supplémentaires et peuvent être indemnisées par des IHTS, au même titre que les agents à temps complet.

Les agents à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures au-delà du temps de travail choisi. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire de manière exceptionnelle, le montant de l'heure supplémentaire (dès la 1<sup>ère</sup> heure) n'est pas majoré. Celui-ci est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

#### Le contingent mensuel

Le nombre maximum d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Toutefois, sur décision du responsable de service, après validation de l'autorité territoriale et information des représentants du personnel, ce contingent d'heures peut être dépassé, pour une durée limitée, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour un agent à temps partiel, la limitation à 25 heures doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi de l'agent (exemple pour un agent à 80 % : 25h x 80 % = 20h maximum).

#### Les cadres d'emploi éligibles

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels, dont les cadres d'emplois relèvent de la catégorie B et C, peuvent percevoir des IHTS.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des IHTS applicables au personnel de la collectivité, dont la liste des cadres d'emplois éligibles,

Il est proposé de fixer les cadres d'emplois suivants éligibles aux IHTS au sein de la collectivité :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI / SERVICE
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédacteur</li> <li>• Adjoint administratif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueil Etat civil élections</li> <li>• Social Affaires scolaires</li> <li>• Finances</li> <li>• Ressources humaines</li> <li>• Urbanisme</li> <li>• Cabinet</li> </ul>
Technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Technicien</li> <li>• Agent de maîtrise</li> <li>• Adjoint technique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de service</li> <li>• Agent technique</li> <li>• Agent d'entretien</li> <li>• ASVP</li> </ul>
Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent de police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsable de service</li> <li>• Policier municipal</li> </ul>
Sociale et médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ATSEM</li> <li>• Agent social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ATSEM</li> </ul>

Il est précisé que tous les grades des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus sont éligibles aux IHTS, et que ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

## Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) :

### Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels non admis au bénéfice des IHTS peuvent percevoir des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE).

Ces agents dont le cadre d'emploi relève de la catégorie A doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires en participant à l'organisation des scrutins.

### Le calcul de l'IFCE

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection et dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2<sup>ème</sup> catégorie des attachés territoriaux, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

### Les modalités de versement

Cette indemnité peut être versée à chaque tour de scrutin, autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,

Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

## DÉCIDE

**D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections applicables aux agents de la collectivité selon les modalités définies ci-dessus.

Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIE





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-97 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 4.5.1 : Fonction publique – Indemnités et primes

### RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX  
Président de séance : Monsieur le Maire  
Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Absents ayant donné procuration :

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_97-DE

S<sup>2</sup>LO



REPUBLICQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_98-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-98 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 4.5.1 : Fonction publique – Indemnités et primes

### INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Rapporteur : Jean-Manuel BACO

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714.4 et L714-13,

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 9 décembre 2024,

Monsieur Joan-Manuel BACO expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de 4 policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

### **Article 1. Les bénéficiaires de l'ISFE**

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction et relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Chef de service de police municipale**
- **Agent de police municipale**

### **Article 2. Instauration de la part fixe de l'ISFE**

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Gardien-Brigadier et Brigadier-chef-principal</i>	30%

(soit 100% des taux maximums en vigueur)

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

### **Article 3. Instauration de la part variable de l'ISFE**

Le décret n°2024-614 prévoit que la part variable est mise en place dans la limite des montants suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuels maximum</b>
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Gardien-Brigadier et Brigadier-chef-principal</i>	5000€

(La Collectivité applique ces plafonds réglementaires maximum).

Cette part est versée mensuellement, proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### **Article 4. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

## **Article 5. Dispositions communes aux deux indemnités**

### ○ Exclusivité

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

### ○ Modalité de maintien et de suppression

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En revanche, l'ISFE sera supprimée cas de congé longue maladie ou longue durée..

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

### ○ Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Jean-Manuel BACO, conseiller municipal délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

**D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

### **Article 1. Les bénéficiaires de l'ISFE**

Les bénéficiaires de l'IFSE sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

## **Article 2. Instauration de la part fixe de l'ISFE**

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux</b>
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Gardien-Brigadier et Brigadier-chef-principal</i>	30%

(soit 100% des taux maximums en vigueur)

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

## **Article 3. Instauration de la part variable de l'ISFE**

Le décret n°2024-614 prévoit que la part variable est mise en place dans la limite des montants suivants :

<b>Filière</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuels maximum</b>
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Gardien-Brigadier et Brigadier-chef-principal</i>	5000€

(La Collectivité applique ces plafonds réglementaires maximum).

Cette part est versée mensuellement, proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

## **Article 4. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

## **Article 5. Dispositions communes aux deux indemnités**

### ○ Exclusivité

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
  - Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- Modalité de maintien et de suppression

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En revanche, l'ISFE sera supprimée cas de congé longue maladie ou longue durée..

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

- Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

**PRÉCISER** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Fait les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

  
Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

  
Yves BASTIÉ





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-98 séance du 9 décembre 2024  
Domaine 4.5.1 : Fonction publique – Indemnités et primes

### INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

#### Informations règlementaires :

Secrétaire de séance désigné : Jean-Michel NOLLEVAUX  
Président de séance : Monsieur le Maire  
Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.



Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_99-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-99 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4 : Fonction publique

### MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

#### Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**D'APPROUVER** la proposition du Maire,

**DE MODIFIER** le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 tel que précisé en annexe à la présente délibération,

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Le Maire,

Yves BASTIE





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

## COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-99 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4 : Fonction publique

### MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

#### Informations réglementaires :

Secrétaire de séance désigné : Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX

Président de séance : Monsieur le Maire

Date de la convocation : 3 décembre 2024

Certifié exécutoire,

reçu en Sous-préfecture de Narbonne le :

Notifié le (le cas échéant) :

Publié le :

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

#### Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

#### Absents ayant donné procuration :

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_99-DE

S<sup>2</sup>LO



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Délibération du Conseil municipal n° D-2024-99 séance du 9 décembre 2024

Domaine 4 : Fonction publique

**MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**AGENTS TITULAIRES**

Temps Complet (TC) et Temps Non Complet (TNC)

	Effectifs au 01/07/2024	Effectifs au 01/12/2024	Effectifs pourvus	Dont TNC
<b>Catégorie A</b>				
<i>Administrative</i>				
Attaché Principal	1	1	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Catégorie B</b>				
<i>Administrative</i>				
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	-	-	-
Rédacteur	1	1	-	-
<i>Technique</i>				
Technicien territorial	1	1	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Catégorie C</b>				
<i>Administrative</i>				
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2	-
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	4	4	4	-
Adjoint administratif	6	6	5	-
Adjoint administratif TNC 28h00	1	1	1	1
<i>Technique</i>				
Agent de maîtrise principal	1	-	-	-
Agent de maîtrise	2	4	4	-
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2	-
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	6	6	-
Adjoint technique	11	11	10	-
<i>Police</i>				
Gardien-Brigadier	4	4	4	-
<i>Médico-sociale</i>				
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	3	3
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>	<b>43</b>	<b>41</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>49</b>	<b>47</b>	<b>42</b>	<b>4</b>

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_99-DE





**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE SALLELES D'AUDE**

Siret 211 103 692 000 11

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 011-211103692-20241209-2024\_99-DE



Délibération du Conseil municipal n° D-2024-99 séance du 9 décembre 2024  
 Domaine 4 : Fonction publique

**MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**AGENTS NON TITULAIRES**

Temps Complet (TC) et Temps Non Complet (TNC)

	Effectifs au 01/07/2024	Effectifs au 01/12/2024	Effectifs pourvus	Dont TNC
<b>Catégorie A</b>				
<i>Emplois fonctionnels</i>				
Directeur Général des Services	1	1	1	
Collaborateur de cabinet	1	1	1	
<i>Medico-Sociale</i>				
Médecin	1	1	-	
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-</b>
<b>Catégorie B</b>				
<i>Administrative</i>				
Rédacteur	1	1	1	
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
<b>Catégorie C</b>				
<i>Administrative</i>				
Adjoint administratif	-	-	-	-
Adjoint administratif TNC 20/35 <sup>ème</sup>	1	1	1	1
Adjoint administratif TNC 30/35 <sup>ème</sup>	1	1	1	1
Adjoint administratif TNC 5/35 <sup>ème</sup> (aide leçons)	2	2	1	1
<i>Technique</i>				
Adjoint technique	2	2	2	-
Adjoint technique TNC 30/35 <sup>ème</sup>	3	3	3	3
Adjoint technique TNC 22/35 <sup>ème</sup>	1	1	1	1
Adjoint technique TNC 18/35 <sup>ème</sup>	1	1	1	1
Adjoint technique TNC 5h/mois	1	1	1	1
<i>Contrats AIDE</i>				
PEC	5	5	5	4
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>16</b>	<b>13</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>13</b>